

Conseil Communautaire du 30 juin 2022



Présentation des points de la modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine



Liste des points

1. Prise en compte de l'atlas des zones inondables
2. Développer l'attractivité économique du territoire
3. Procéder à des ajustements du dispositif réglementaire

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



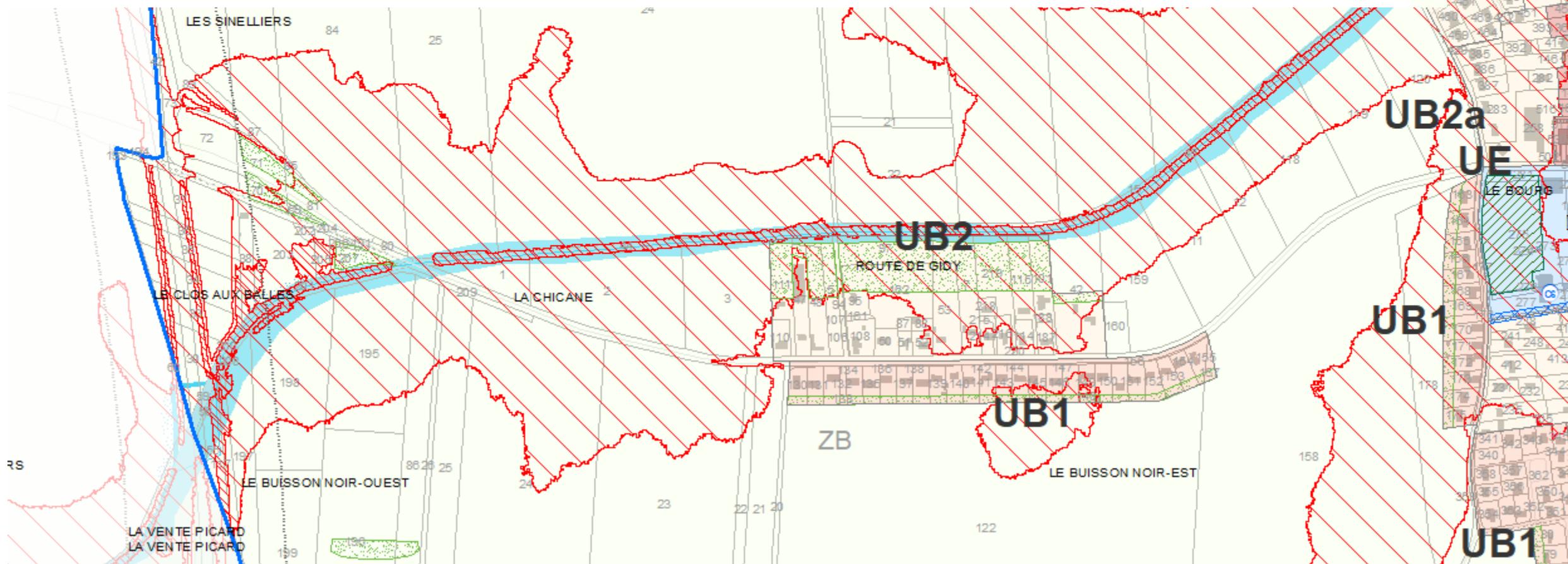
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

1. Prise en compte de l'atlas des zones inondables de la Retrêve (AZI) dans le PLUi-H

Modification de la légende – précision apportée et modification du périmètre à la marge

Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retrève - Préfecture du Loiret, 2021)

-  Secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables
-  Périmètre des secteurs inconstructibles - hauteur d'eau supérieure à 2 mètres



Coinces / Bricy

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE



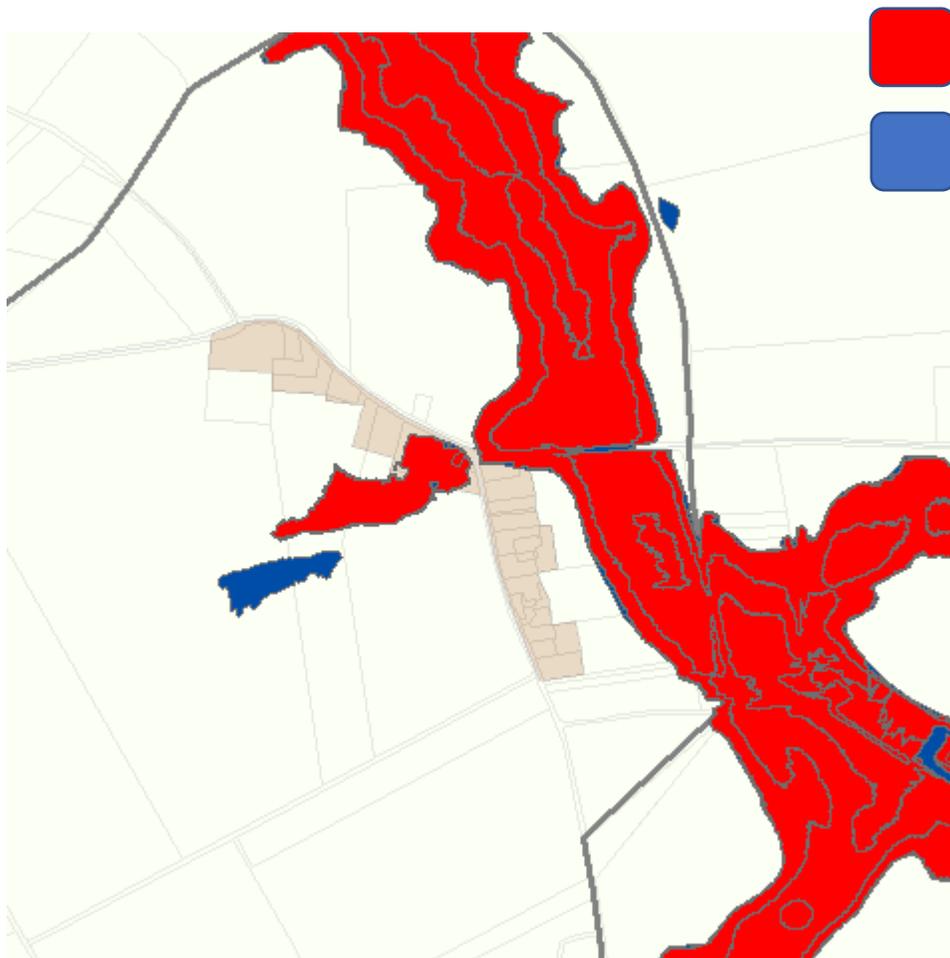
AZI 2021



Enveloppe zone inondable PLUi
approuvée



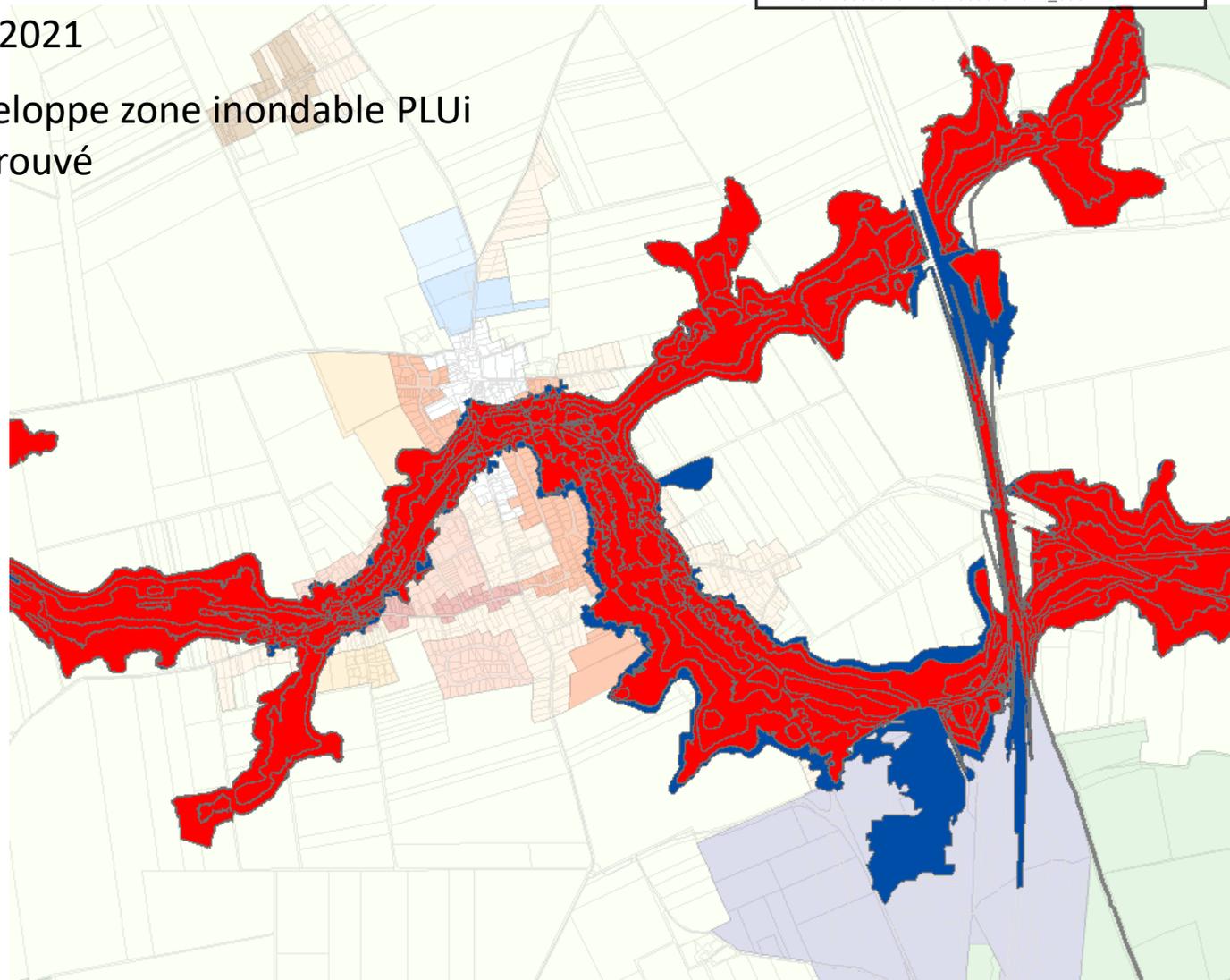
Boulay les Barres



AZI 2021

Enveloppe zone inondable PLUi
approuvée

Gidy / Cercottes



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

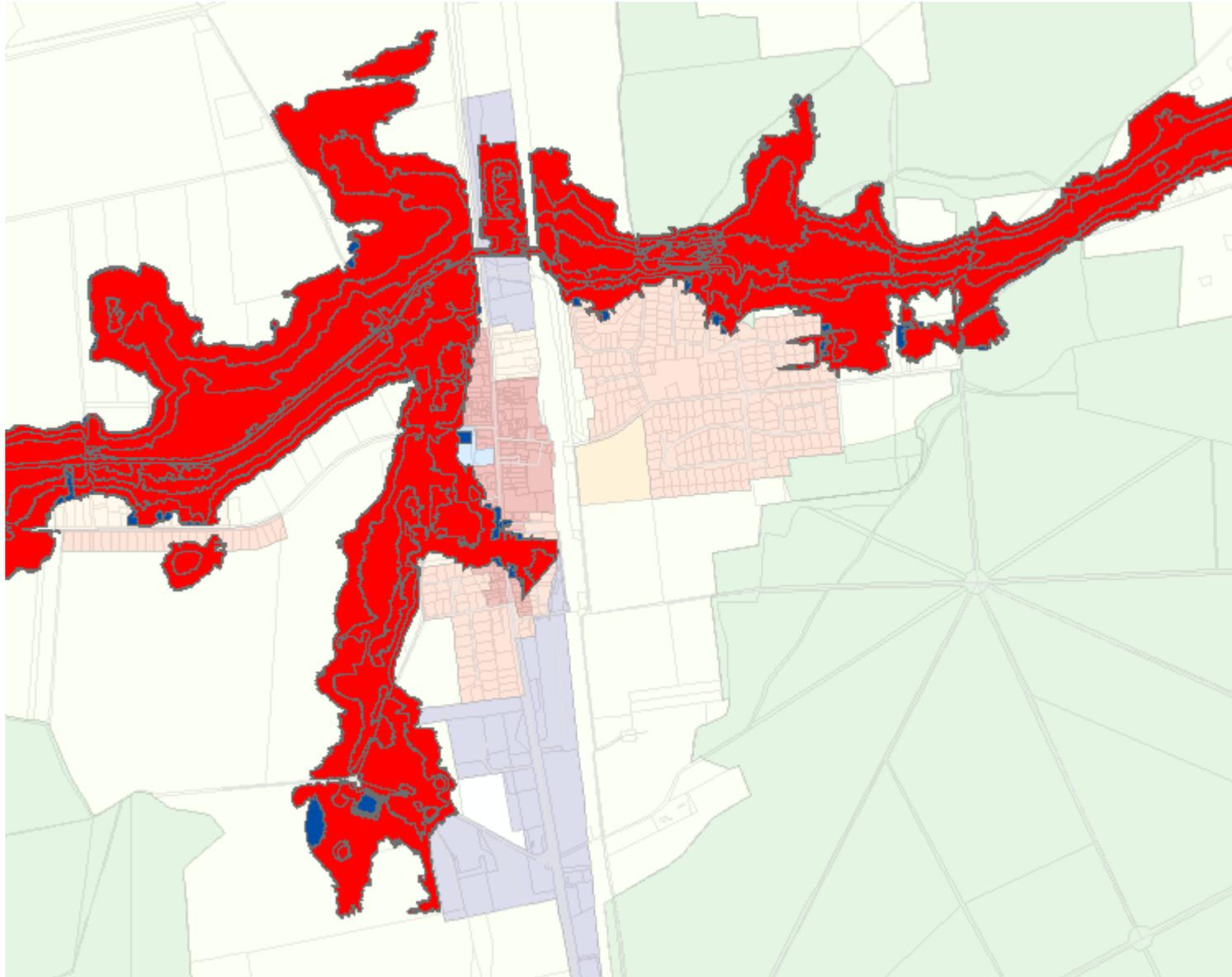
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

Cercottes



AZI 2021



Enveloppe zone inondable PLUi
approuvé

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

2. Développer l'attractivité économique du territoire

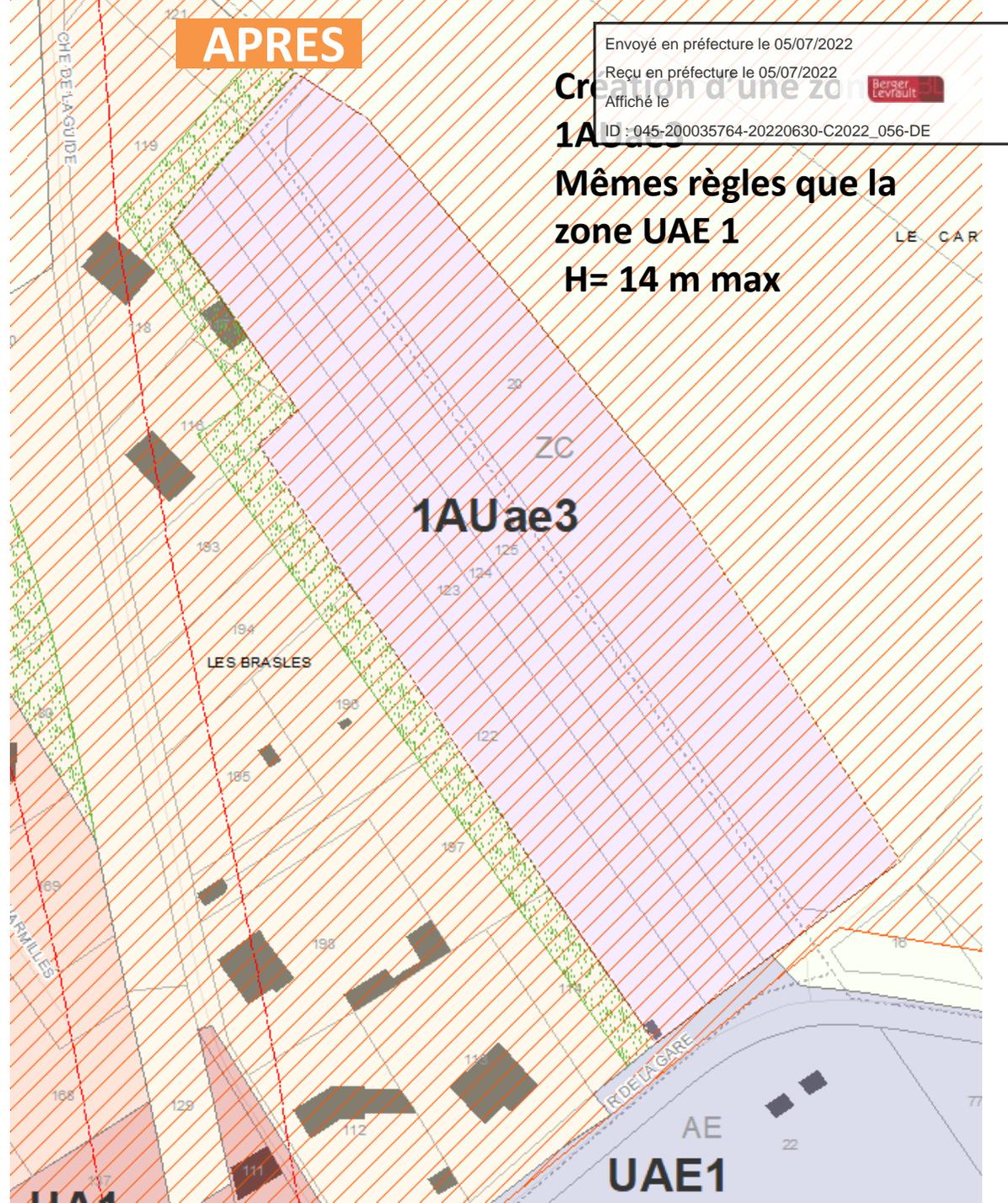
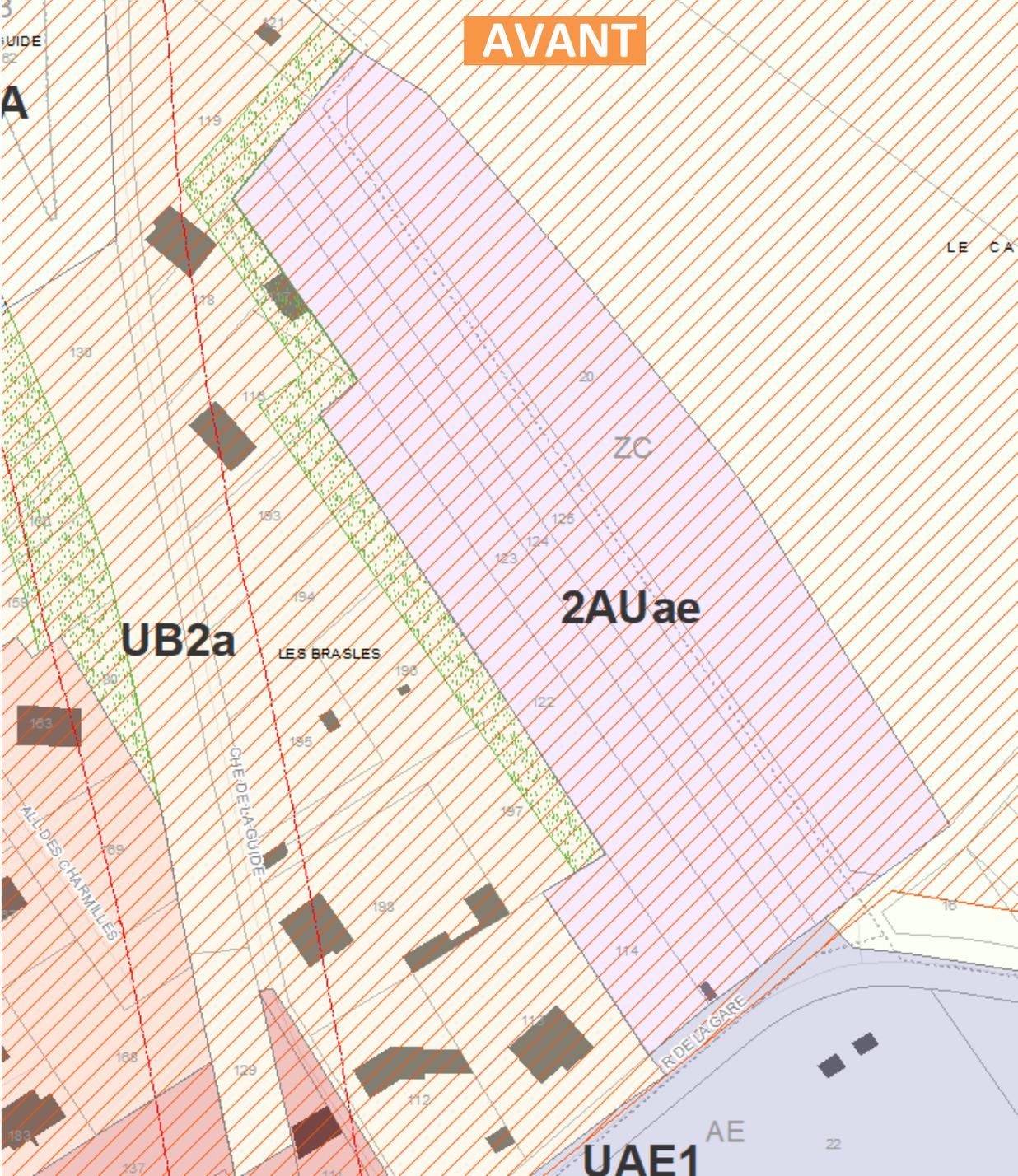
Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae de Patay surface : 1,6 ha



Création d'une OAP sectorielle

Légende

-  Accueillir des activités économiques
-  Principe d'accès au site
-  Mettre en oeuvre un traitement paysager des franges (haies, merlon etc.)
-  Conserver des transitions paysagères avec les constructions avoisinantes
-  Aménager un stationnement



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

Création d'une zone
1AUae3
Mêmes règles que la
zone UAE 1
H= 14 m max

Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae de Cercottes surface : 1,8 ha

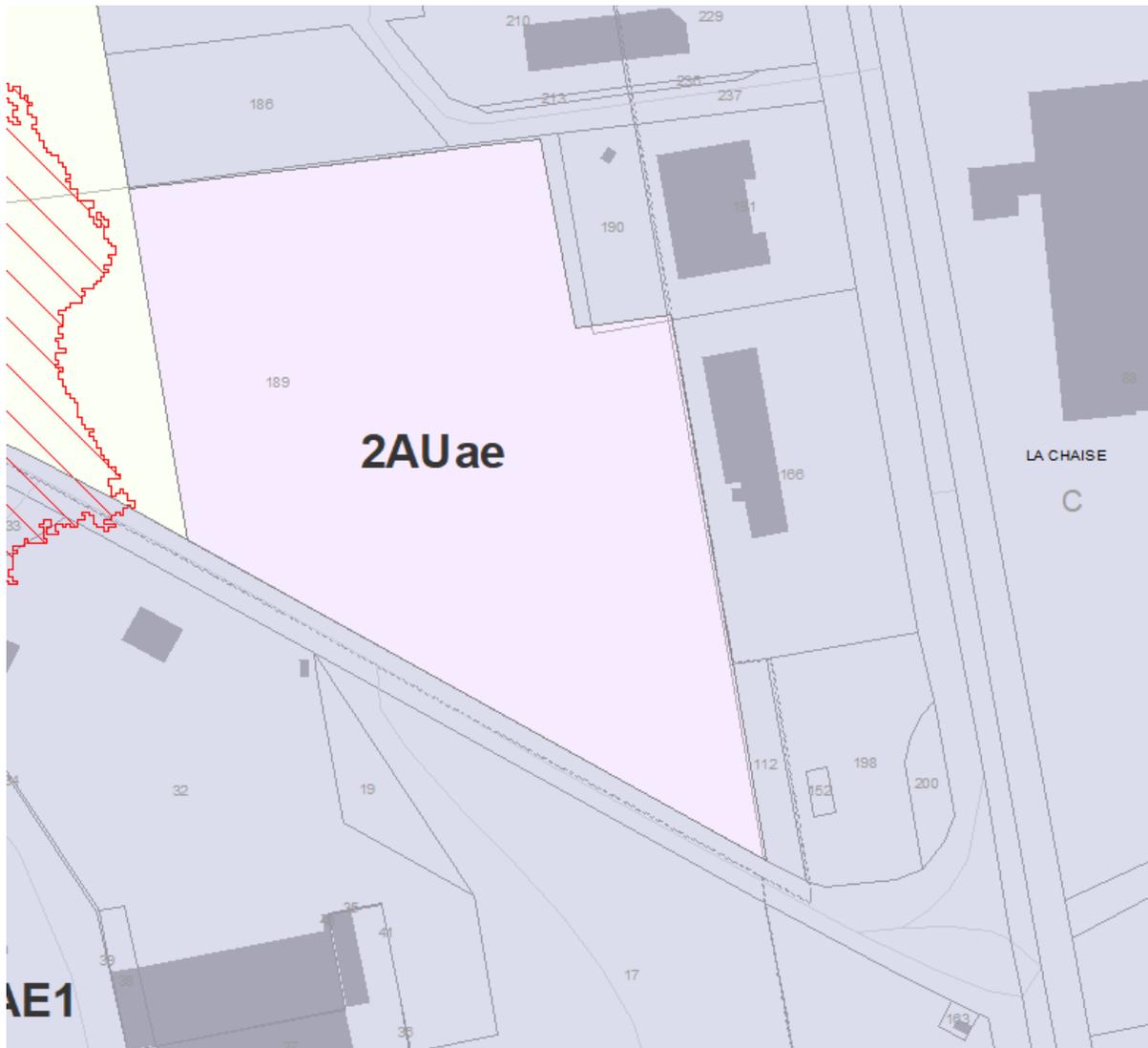


Création d'une OAP sectorielle

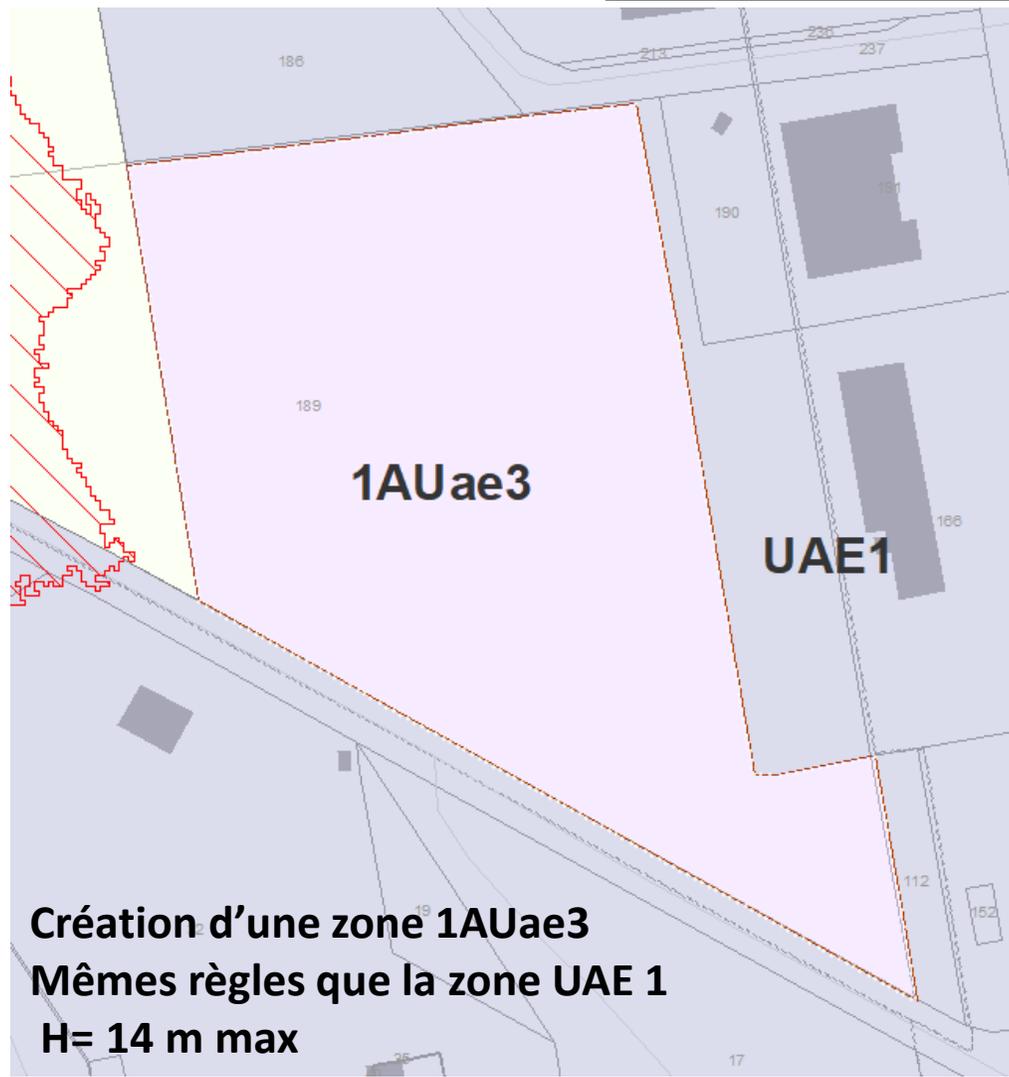
Légende

-  Accueillir des activités économiques
-  Principe d'accès au site
-  Mettre en oeuvre un traitement paysager des franges (haies, merlon etc.)
-  Aménagement paysager (noues)

AVANT



APRES



Création d'une zone 1AUae3
Mêmes règles que la zone UAE 1
H= 14 m max

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

Modification de la hauteur maximale en Zone UAE 1

AVANT

Pas de dispositions spécifiques inscrites pour les surélévations, extensions de constructions existantes.

APRES

En UAE

La hauteur maximale des constructions est fixée à 14 m.

Modification de l'OAP phase 3 de la ZAE interdépartementale Artenay



Accueillir des activités économiques mixtes (dont une part des activités de logistique au maximum de 70%), avec une hauteur maximale de 16 m. Une partie des constructions pourra dépasser ponctuellement cette hauteur.



Permettre la création d'un centre routier et d'équipements et services, accueillant une mixité de services aux entreprises (centre de lavage, différentes gammes de restauration, station service...)



Accueillir des activités économiques mixtes (dont une part des activités de logistique au maximum de 70%), avec une hauteur maximale de 16 m. Une partie des constructions pourra dépasser cette hauteur dans une limite de 25 mètres maximum.

AVANT



APRES



Modification de l'OAP phase 3 de la ZAE interdépartementaire Artenay

AVANT

ZONE 1 AUAE 2

II-E La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à **16 mètres** au point le plus haut. Cette hauteur peut toutefois être dépassée sur une surface n'excédant pas 10% de l'emprise au sol de la construction sous réserve des respects des règles édictées concernant l'aspect extérieur.

APRES

ZONE 1 AUAE 2

II-E La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à **16 mètres** au point le plus haut. Cette hauteur peut toutefois être dépassée **avec un maximum de 25 mètres** sur une surface n'excédant pas **20 %** de l'emprise au sol ~~totale de la des~~ constructions sous réserve des respects des règles édictées concernant l'aspect extérieur

Règle de stationnement en zone d'activités

AVANT

ZONES UAE 1, UAE2, 1AUE1,1AUE2

II-H stationnement

Destination Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES		<p>Au minimum 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher</p> <p>Des emplacements spécifiques pour les véhicules poids lourds devront être prévus autant que de besoin et adaptés à la nature de l'activité.</p>

APRES

ZONES UAE 1, UAE2, 1AUE1,1AUE2

II-H stationnement

Destination Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	bureaux	Au minimum 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher
	Industrie entrepôts	Des emplacements spécifiques pour les véhicules automobiles et pour les poids lourds devront être prévus autant que de besoin et adaptés à la nature de l'activité.

Ajout d'aménagements autorisés dans les zones d'activités

En UAE, 1AUAE

Sont autorisés :

- Les exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la réalisation d'un aménagement paysager (merlons, noue...)

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

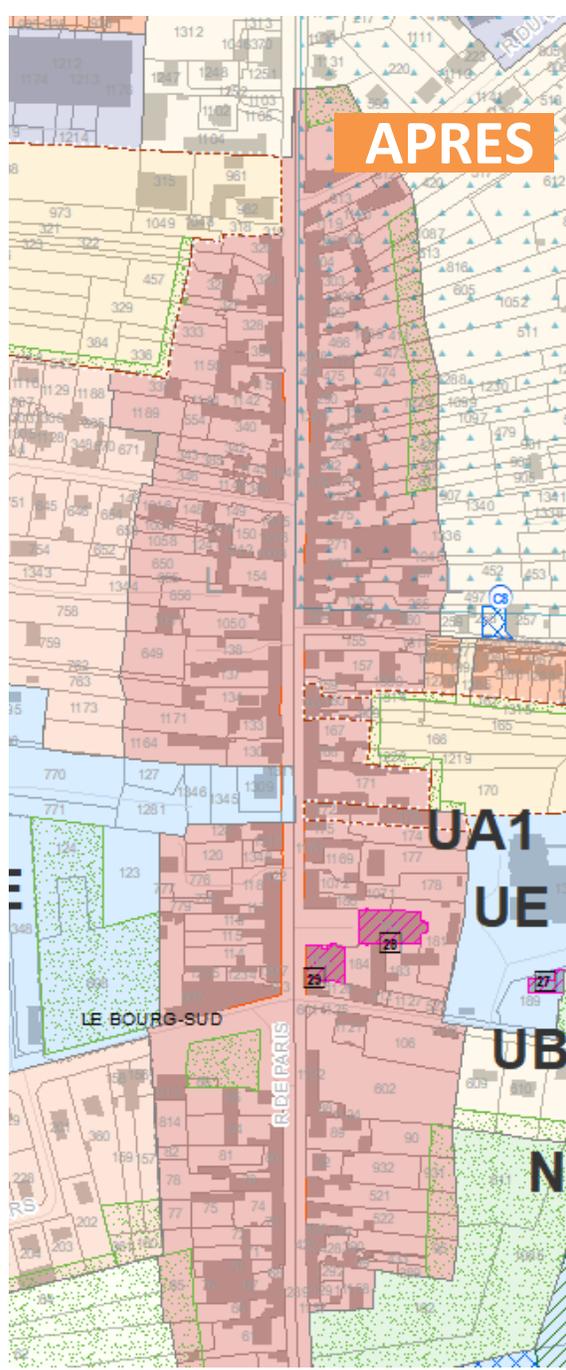
Berser
Levrault

ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

AVANT



APRES



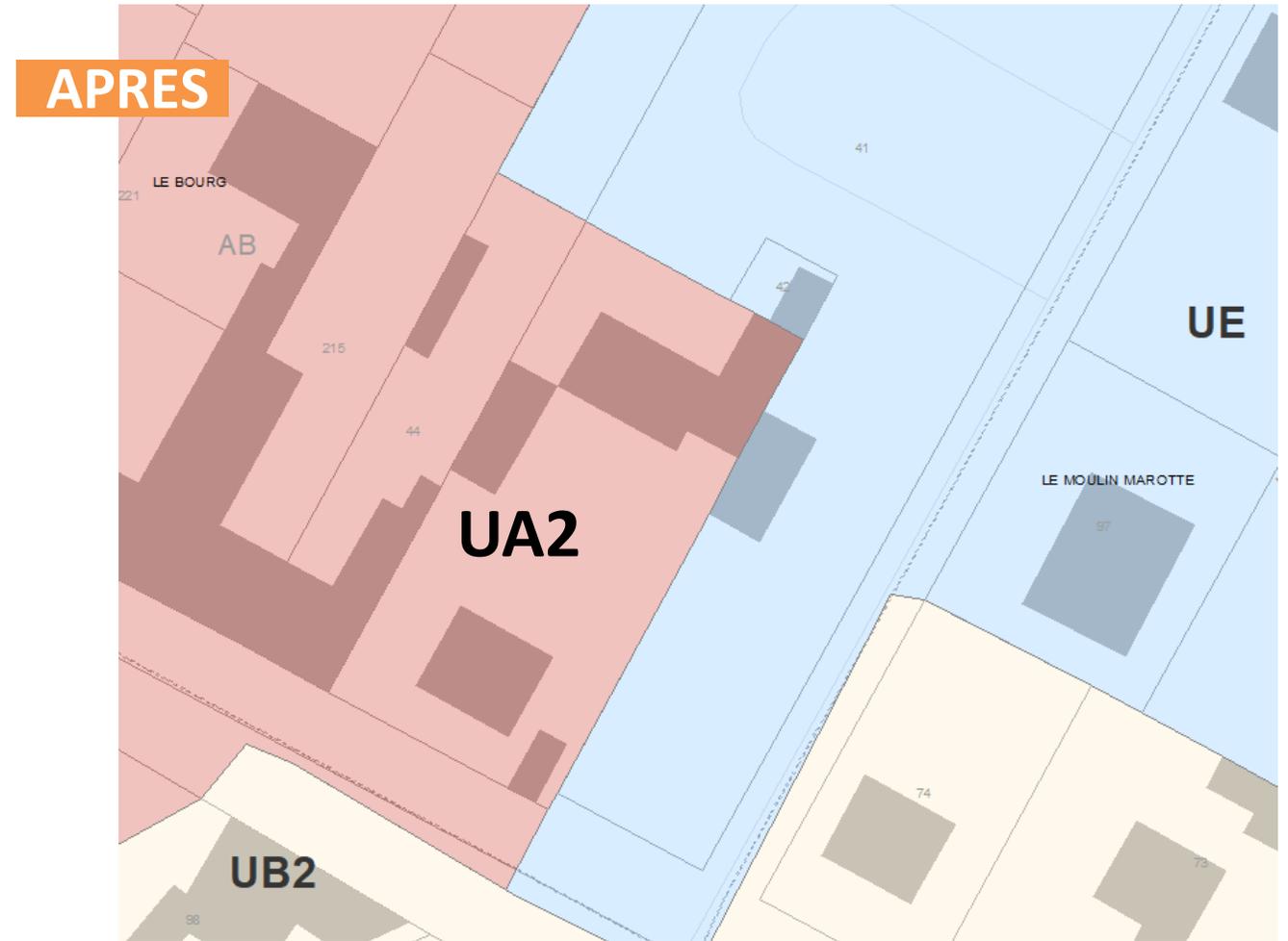
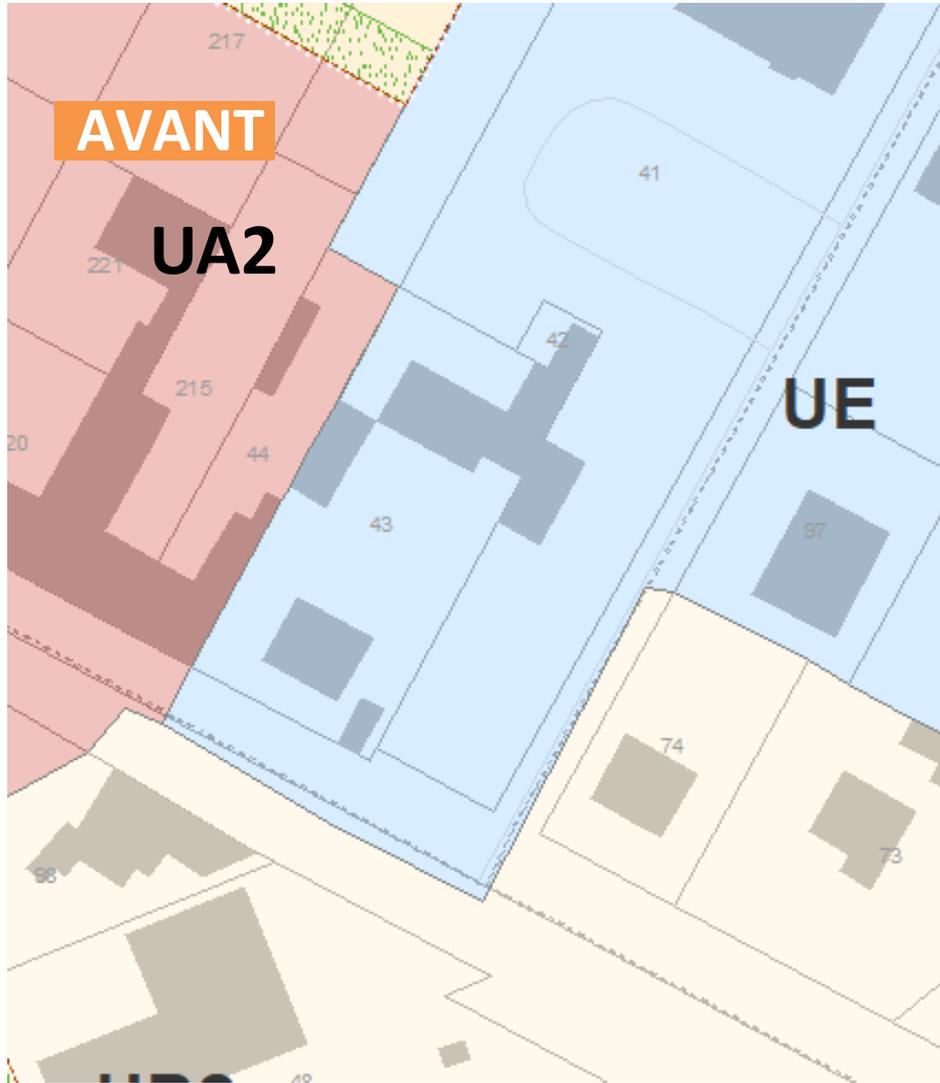
Chevilly – ajouts de commerciaux à préserver dans le bourg

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE



St Pérayv la Colombe – modification de zonage pour permettre l'installation d'un commerce de proximité

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

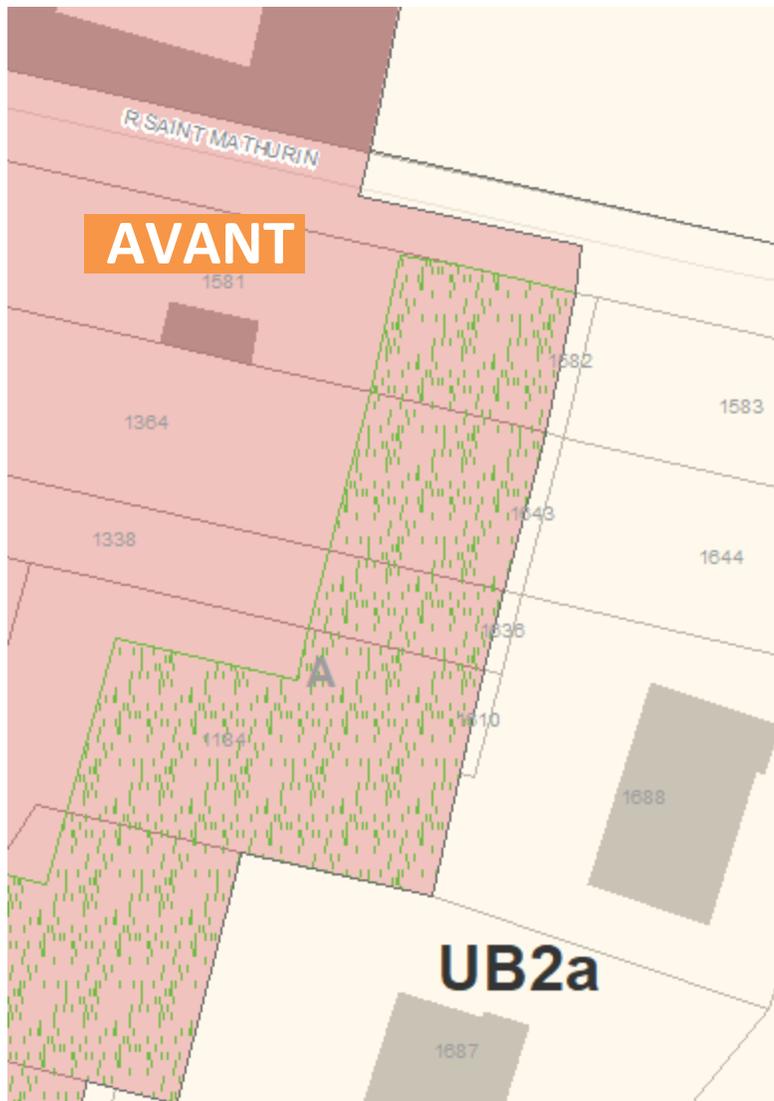
Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

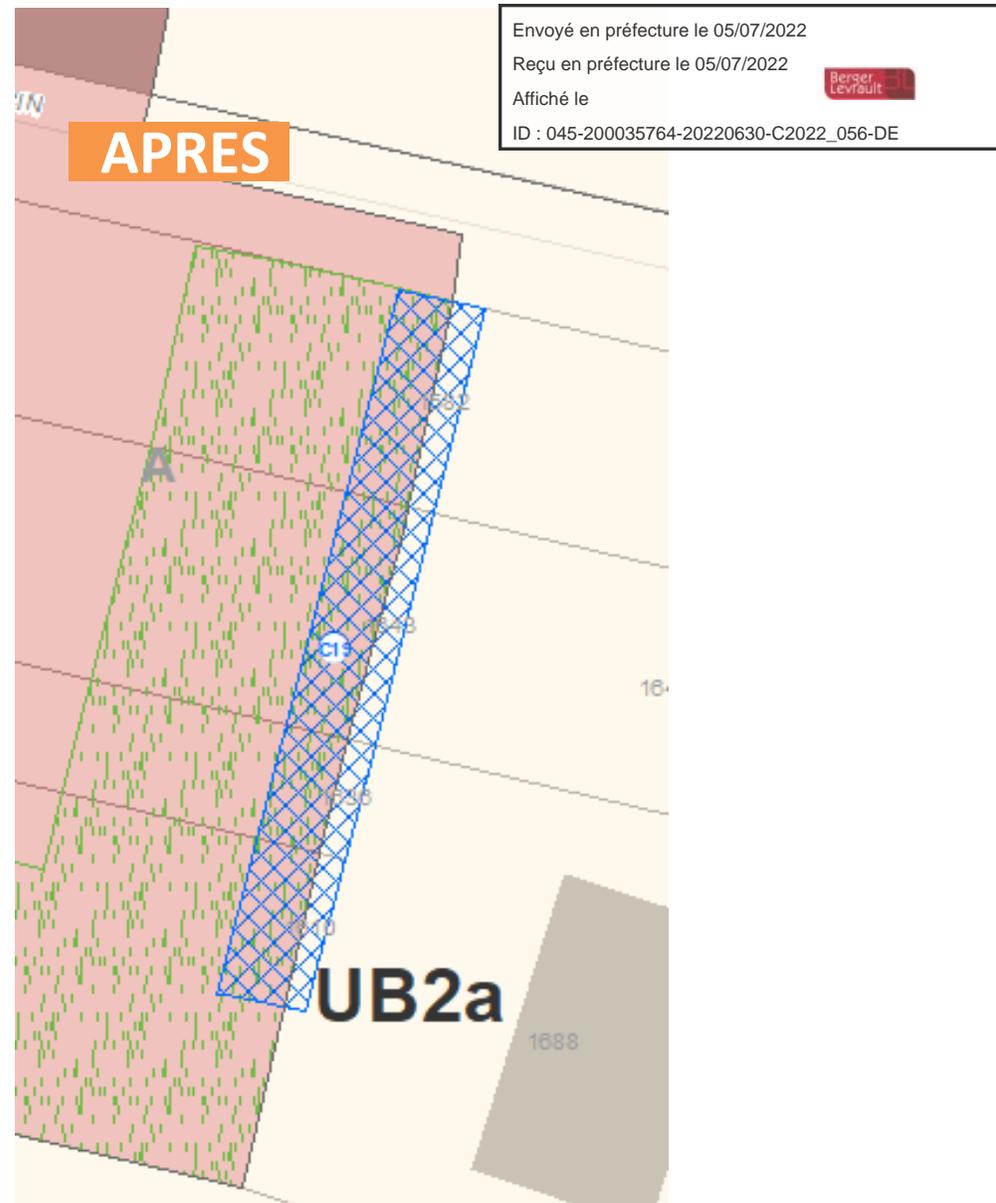
3. Procéder à des ajustements du dispositif réglementaire (zonage / règlement)



ARTENAY

Emplacement réservé
C19
Création d'une voie 4
m

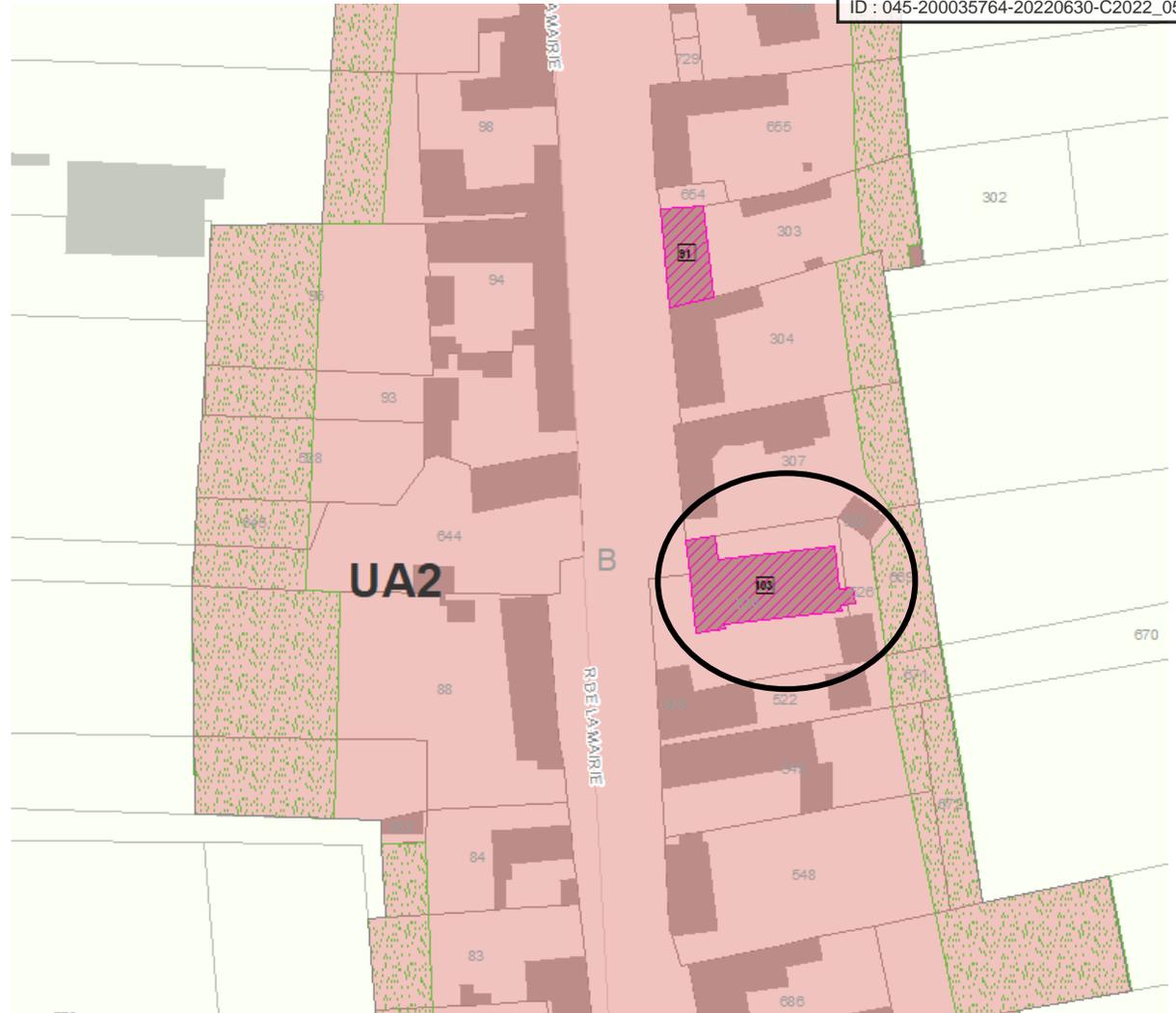
A l'intérieur des
espaces paysagers :
Permettre la
réalisation d'une voie
d'accès carrossable à
condition que le
revêtement soit
perméable

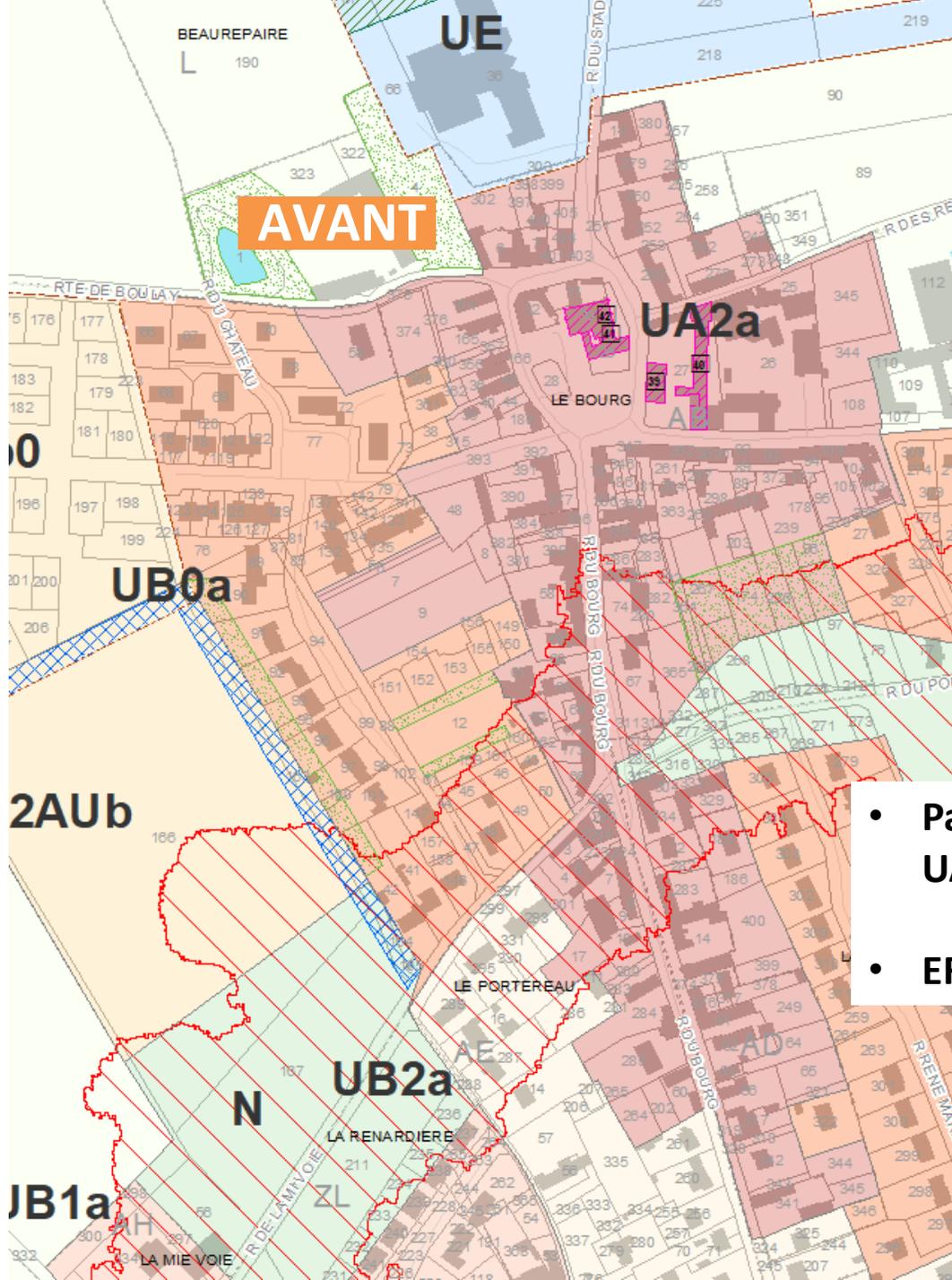




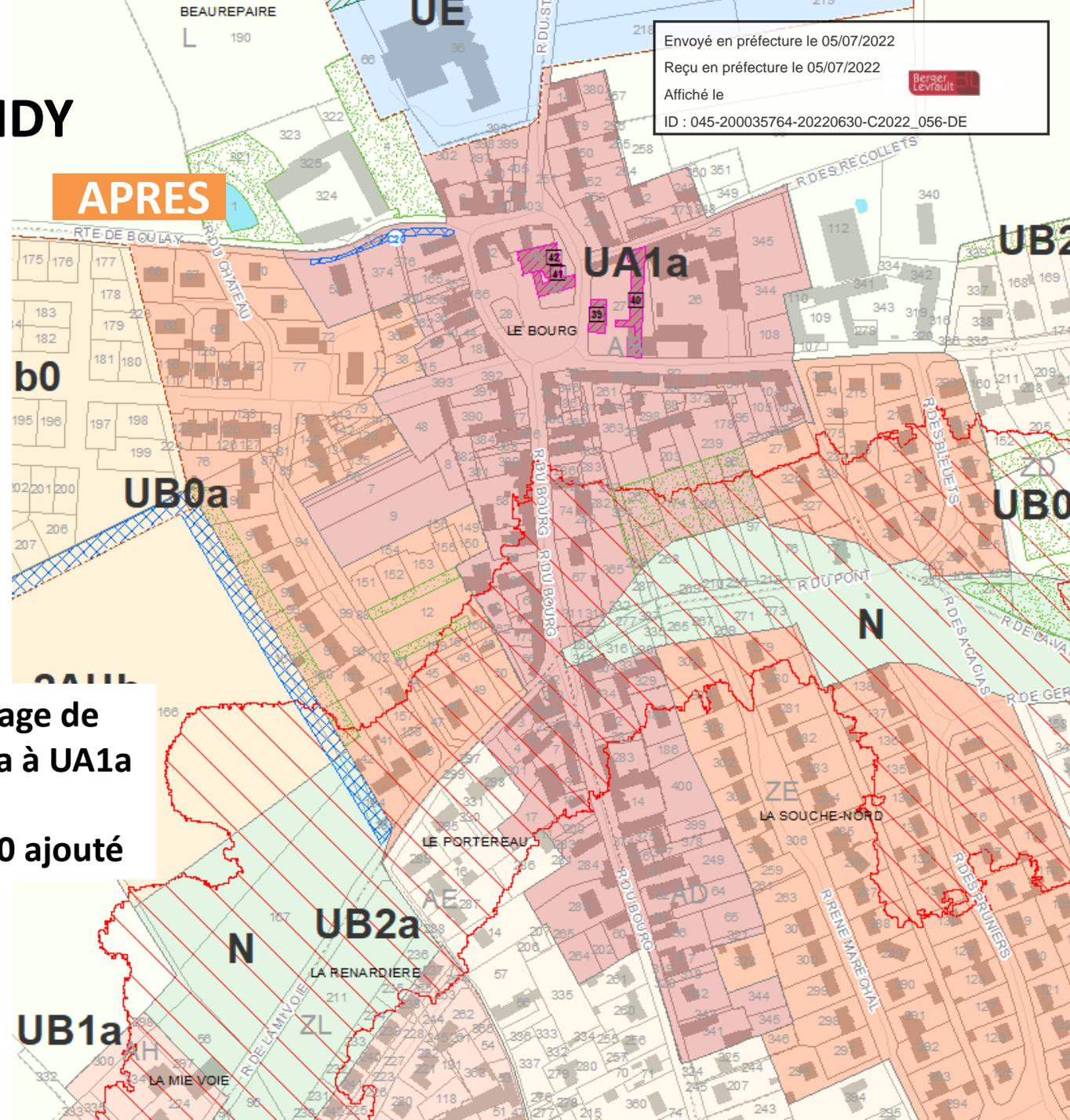
Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

Ajout d'un élément de patrimoine sur l'ancienne école de TOURNOISIS n°103





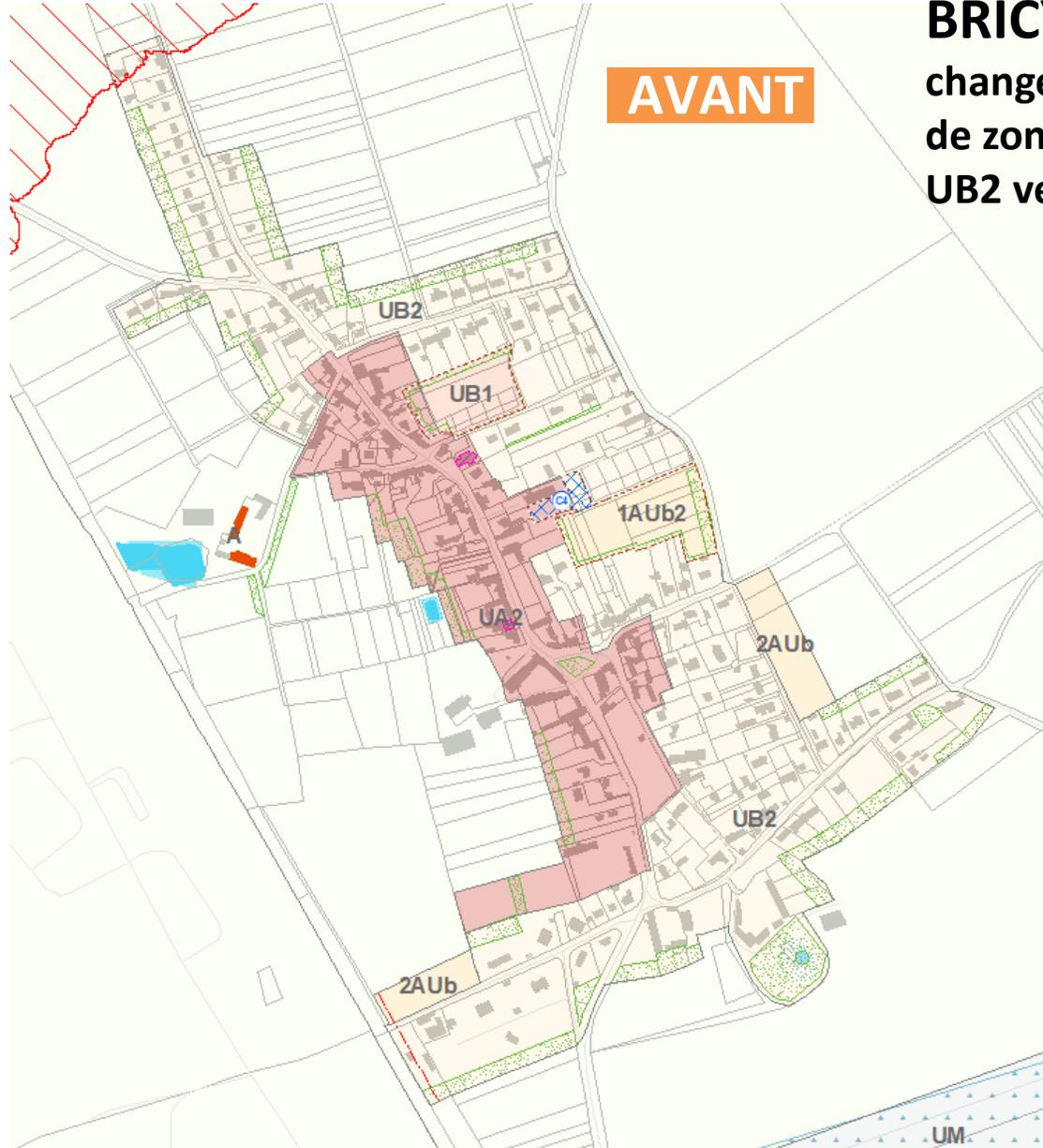
GIDY



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
 Reçu en préfecture le 05/07/2022
 Affiché le
 ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

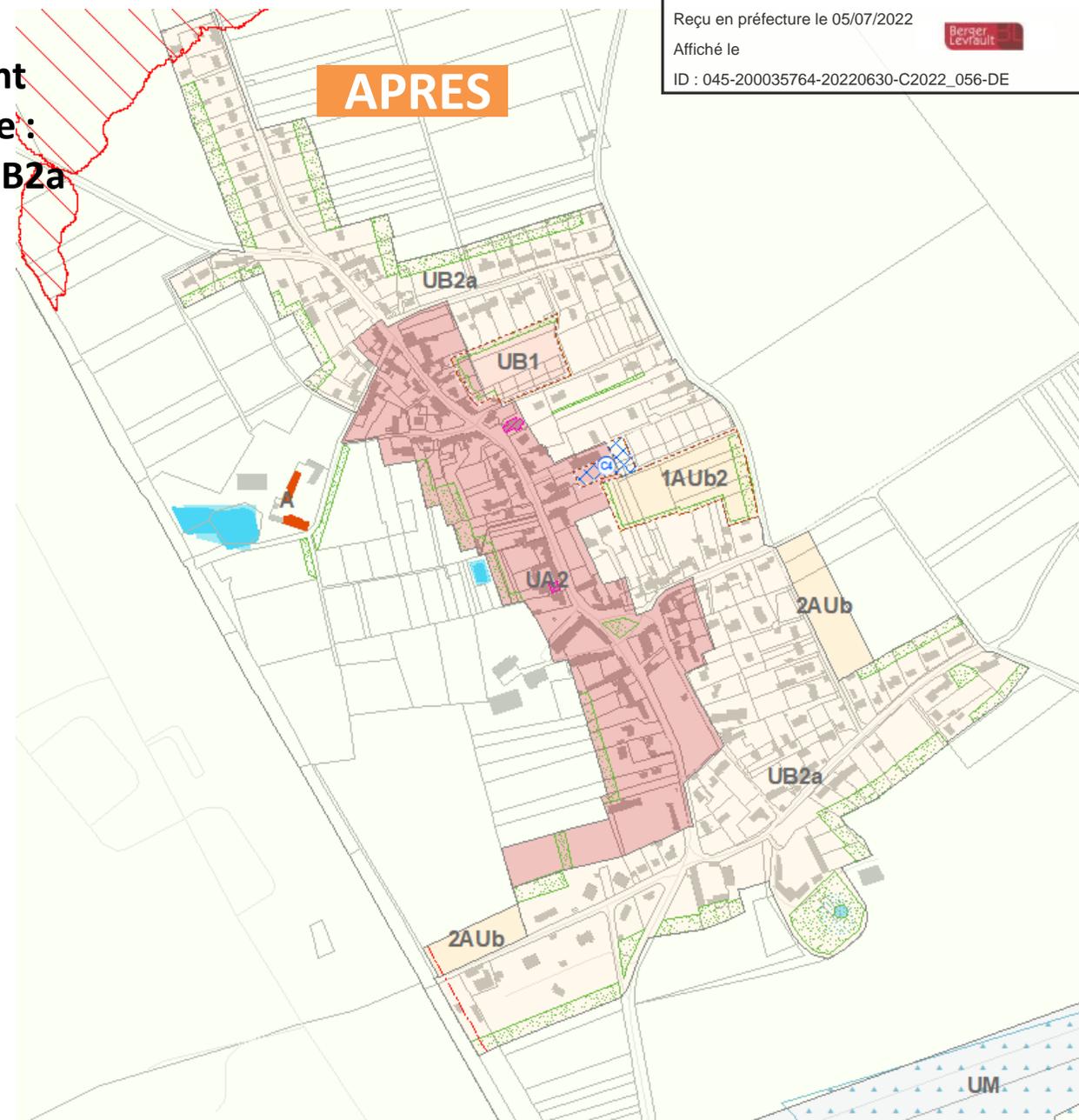
- Passage de UA2a à UA1a
- ER 20 ajouté

AVANT



BRICY
changement
de zones de :
UB2 vers UB2a

APRES



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

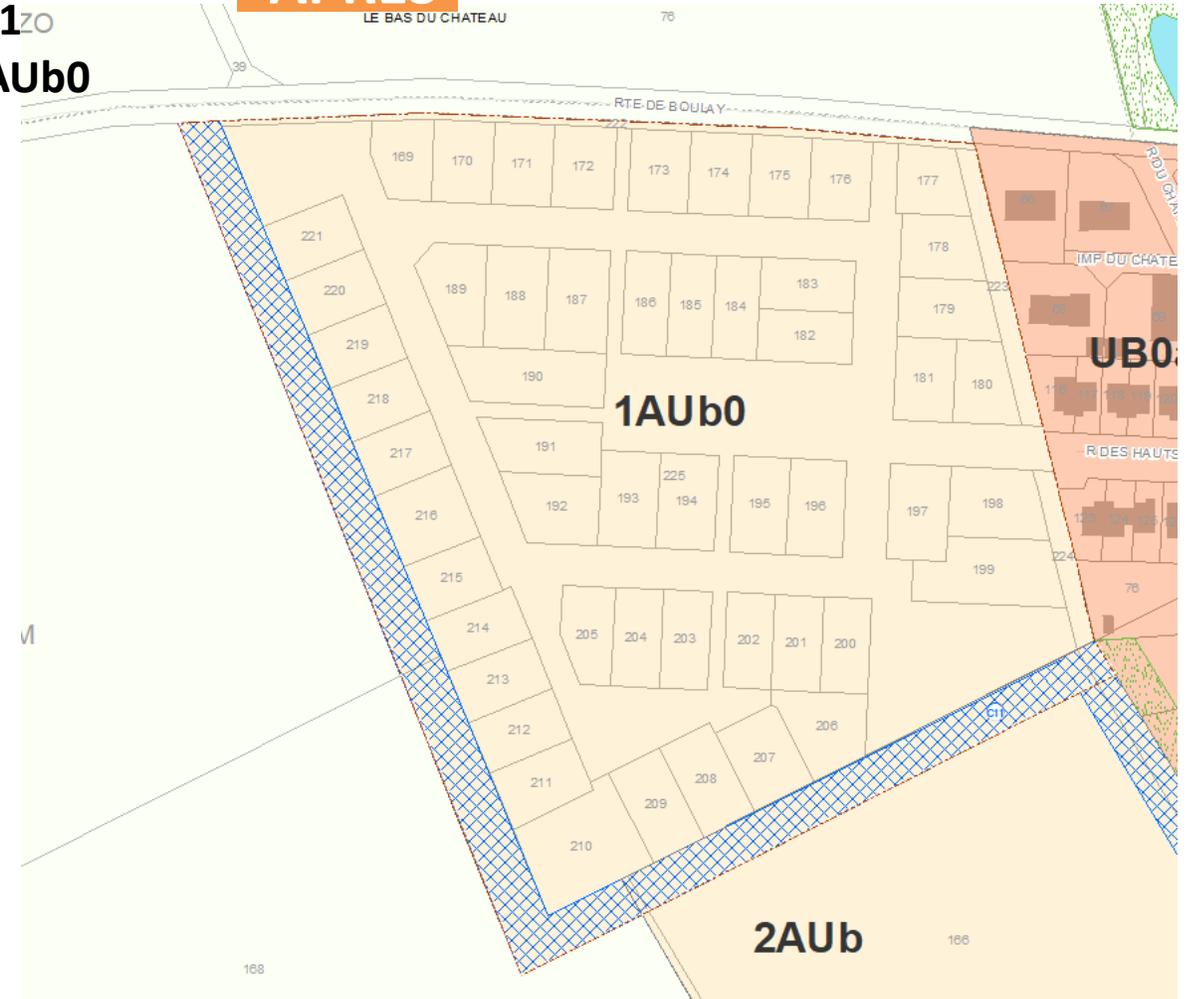
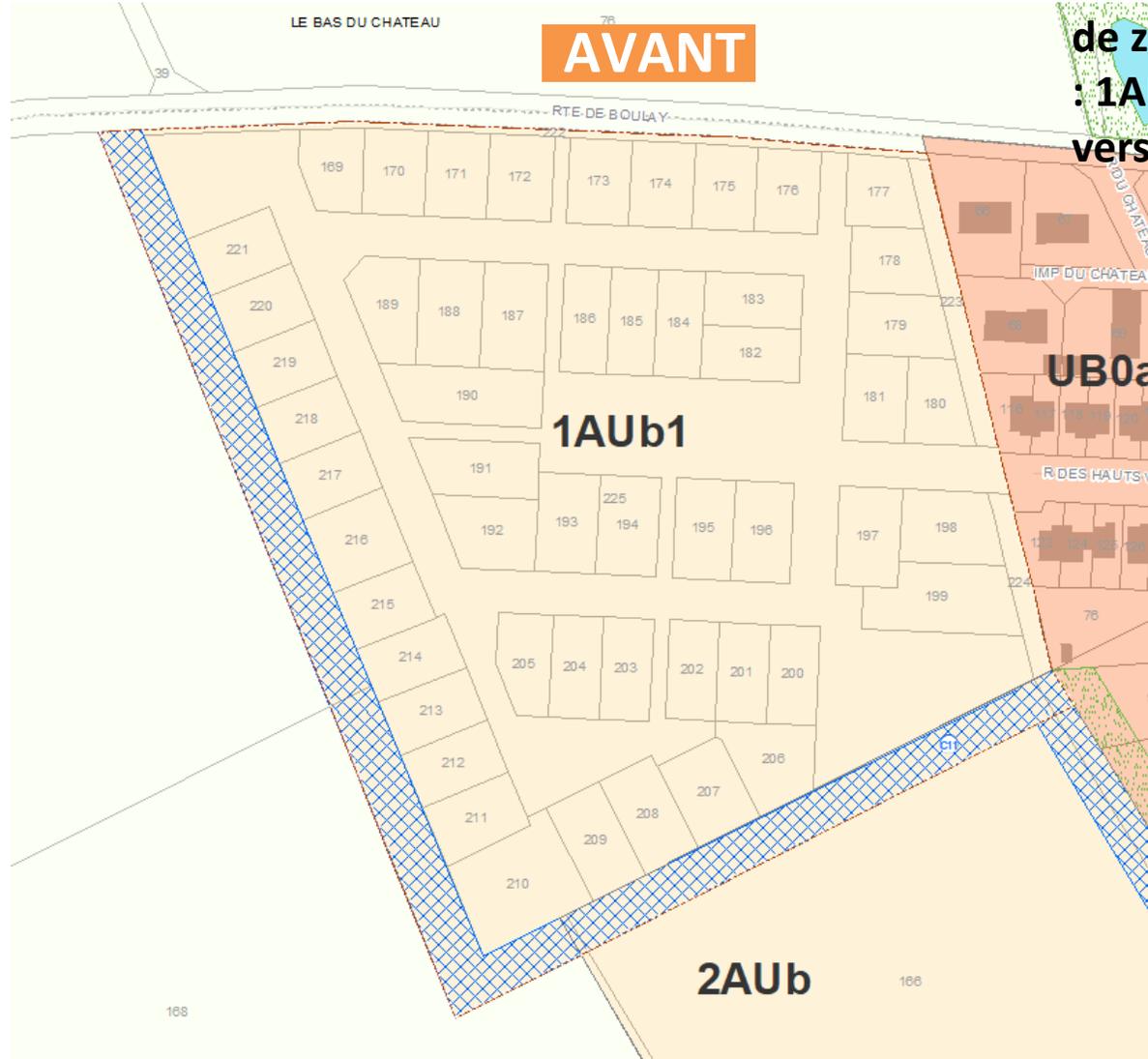
GIDY

changement
de zones de
: 1AUb1ZO
vers 1AUb0

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

AVANT

APRES



Clarification de l'application de la règle du lot par lot

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

AVANT

Instruction lot par lot – Dérogation à l'article R.151-21

Dans les zones UB0, UB1 et UB2, à l'exception des secteurs concernés par une OAP sectorielle, les dispositions ci-après s'appliquent.

En dérogation à l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots.

APRES

Application de l'article R.151-21

- Dans tous les secteurs de projet en zone à urbaniser 1AU (hormis 1AUEA1, 1AUAE2 et 1AUAE3),
- Comme dans tous les autres secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sectorielle en zone urbaine U
- Ainsi que dans les zones UE et UM, les dispositions ci-après s'appliquent :

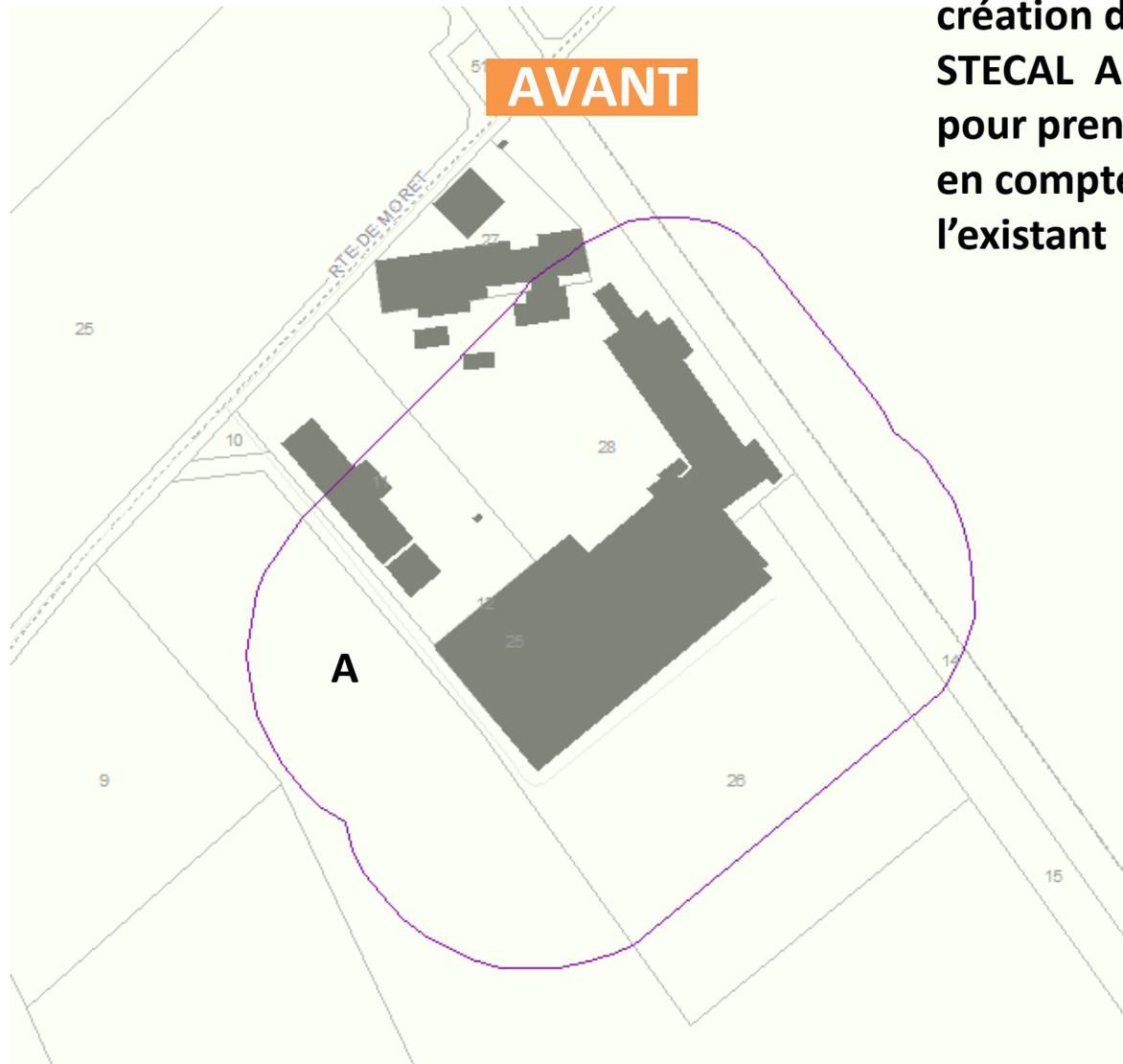
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, en application de l'article R.151-21, l'ensemble du projet est apprécié au regard de l'unité foncière.

Instruction lot par lot – Dérogation à l'article R.151-21

- Dans les zones UA1, UA2, UH, UB0, UB1, UB2, UAE1, UAE2, 1AUAE1, 1AUAE2, 1AUAE3, A, N, les dispositions ci-après s'appliquent :

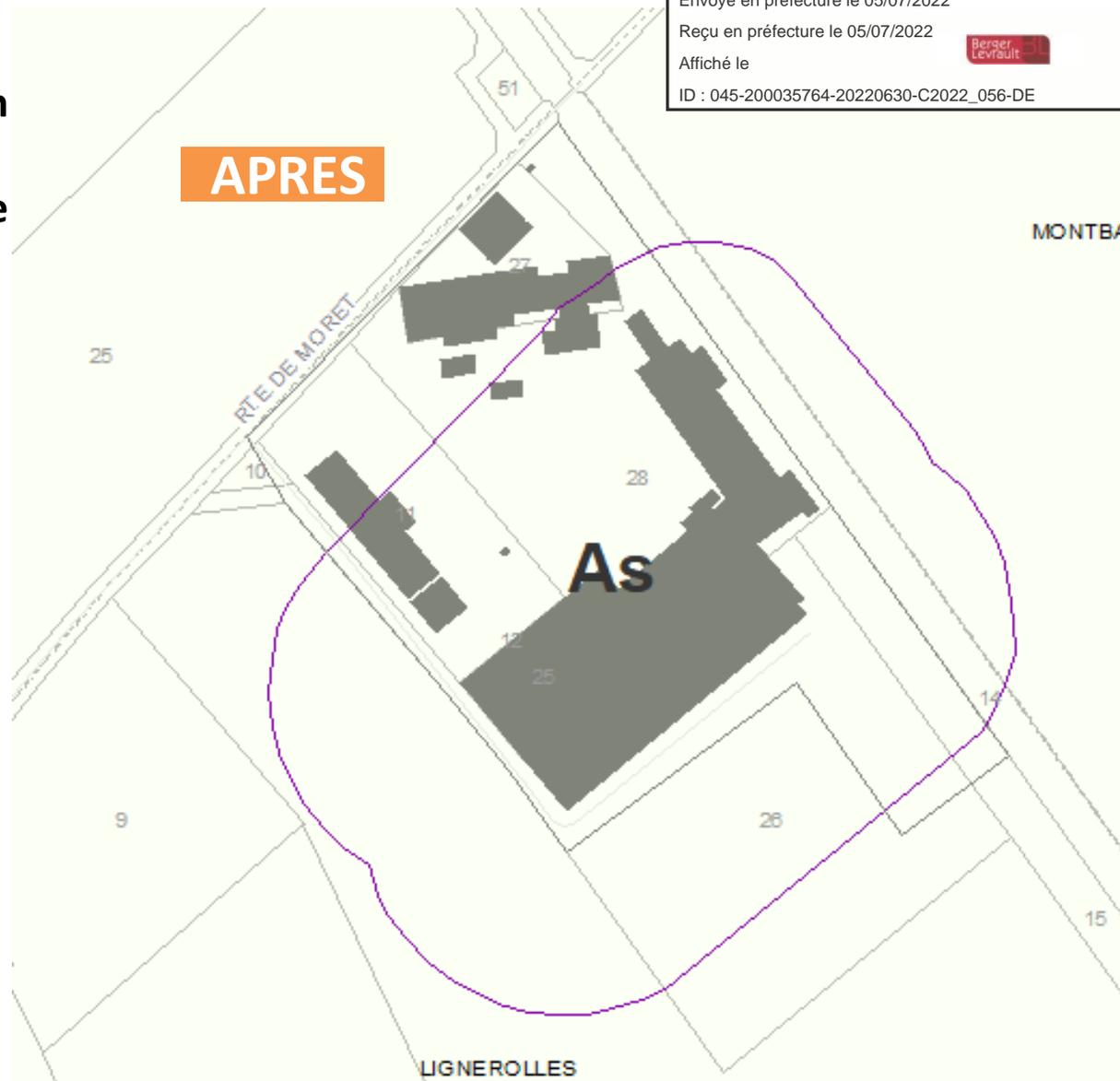
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots en dérogation à l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

AVANT



PATAY
création d'un
STECAL As
pour prendre
en compte
l'existant

APRES



Hauteur maximale en UB1b et UB1b*

AVANT

ZONES UB1b et UB1b*

II-E La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres au faîtage et à 3,5 mètres à l'égout du toit, superstructures comprises, cheminées exclues, soit R+combles ou RDC.

APRES

ZONES UB1b et UB1b*

II-E La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage et à 3,5 mètres à l'égout du toit, superstructures comprises, cheminées exclues, soit R+combles ou RDC.

Préciser les règles concernant le traitement des clôtures

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE

AVANT

ZONES UA1,UA2,UH, UB0, UB1,UB2

Les clôtures doivent être soit des :

- Murs bahut [...] de type ganivelle doublé d'une haie végétale ;
- Grilles ou grillages, clôture légère type ganivelle doublés d'une haie végétale.

APRES

ZONES UA1,UA2,UH, UB0, UB1,UB2

II-F ASPECT EXTERIEUR

Les clôtures

Les clôtures doivent être soit des :

- Murs bahut [...] de type ganivelle doublé **ou non** d'une haie végétale ;
- Grilles ou grillages, clôture légère type ganivelle doublés **ou non** d'une haie végétale.

Règles concernant l'aspect extérieur des constructions

AVANT

Zones UA, UH

II- F Aspect extérieur

- *Les huisseries et volets*

Les menuiseries traditionnelles devront faire l'objet autant que possible d'une réfection, ou d'un remplacement par des menuiseries en bois d'aspect identique.

Les menuiseries d'aspect aluminium ou PVC peuvent être tolérées, en remplacement des menuiseries traditionnelles en bois, dans la mesure où elles ne modifient pas l'aspect originel des baies et de la façade, notamment en raison de la dimension et du nombre de carreaux ou de l'épaisseur des montants.

Les volets seront peints de la même couleur que les huisseries.

APRES

Zones UA,UH

II- F Aspect extérieur

- *Les huisseries et volets*

Les menuiseries traditionnelles devront faire l'objet autant que possible d'une réfection, ou d'un remplacement par des menuiseries en bois d'aspect identique.

Les menuiseries d'aspect aluminium ou PVC peuvent être tolérées, **pour les constructions neuves et pour les constructions existantes** en remplacement des menuiseries traditionnelles en bois, dans la mesure où elles ne modifient pas l'aspect originel des baies et de la façade, notamment en raison de la dimension et du nombre de carreaux ou de l'épaisseur des montants.

Les volets seront peints de la même couleur que les huisseries.

Ajout d'aménagements autorisés dans les espaces paysagers protégés

Sont autorisés :

- Les travaux et dispositifs nécessaires à l'assainissement autonome,
- Les exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la réalisation d'un aménagement paysager (merlons, noue...)
- Une voie carrossable à condition que son revêtement soit perméable

Ajout d'une règle concernant la gestion des eaux pluviales

toutes zones

Le débit de fuite maximum autorisé de rejet des eaux pluviales est de 2 litres / seconde / hectare.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE



Préciser les définitions des annexes et piscines

Une **annexe** est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Une piscine couverte ou non couverte ne constitue pas une annexe.

Une piscine non couverte, ne génère pas d'emprise au sol au titre du présent règlement.

Une piscine couverte est une construction au titre du présent règlement et génère de l'emprise au sol.

Précision concernant les conditions d'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives

Zones UA, UB, UH, 1AUb, N et A

- *Implantation de constructions autorisées dans les marges de retrait*

Sont admis dans toutes les marges de retraits :

- Les voies ;
- Les ouvrages enterrés (garages, caves...) ;

Sont admis dans les marges de retraits de 3 m ou 6 m :

- L'implantation de construction annexe de type abri de jardin, serre, kiosque, abri animaux, garages, (charreterie, carport) ~~est autorisée en limite séparative~~ sous réserve que :
 - l'emprise au sol totale cumulée d'une ou plusieurs constructions annexes n'excède pas 30 m² maximum
 - la hauteur maximale soit limitée à 3,50 mètres au point le plus haut
 - la *façade* de l'**annexe** en vis-à-vis de la limite **séparative** ne comporte pas d'*ouverture* créant des *vues*.

Sont admis dans les marges de retraits de 10, 12 ou 15 m :

- L'implantation de construction annexe de type abri de jardin, serre, kiosque, abri animaux, garages, (charreterie, carport)

Ajouter une disposition spécifique d'implantation sur une unité foncière concernée par deux voies parallèles

AVANT

Toutes zones

pas de disposition proposée dans le PLUi-H en vigueur

APRES

Toutes zones

- *Implantation des constructions situées sur une unité foncière comprise entre deux voies parallèles.*

En cas de retrait, la marge minimale de 5 mètres ne s'applique que sur l'une des voies. Sur les autres voies, il n'est pas fixé de règle.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_56
PRESENTATION DES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA
CONCERTATION MENEES DANS LE CADRE DE LA PREMIERE
MODIFICATION DU PLUIH**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :..... 42

Conseillers présents :..... 36

Pouvoir(s) : 4

Votants :..... 40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence

PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert

PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_56
PRESENTATION DES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA
CONCERTATION MENEE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE
MODIFICATION DU PLU

Par délibération en date du 12 mai 2022, le Conseil communautaire a acté le lancement de la procédure de modification du PLU portant sur les points suivants :

- A. prendre en compte l'atlas des zones inondables approuvé conformément aux engagements de la CCBL lors de l'approbation du PLU-H ;
- B. permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Patay ;
- C. permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Cercottes ;
- D. ajuster ou créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets
- E. ajuster et préciser certains zonages réglementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet.
- F. clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement notamment concernant :
 - les règles de hauteurs pour les constructions existantes,
 - le stationnement dans les zones d'activités économiques,
 - les prescriptions en matière de rejet des eaux pluviales
 - le traitement des clôtures
 - les constructions annexes
- G. ajuster certaines prescriptions graphiques et notamment la création d'emplacements réservés, l'identification d'éléments de patrimoine complémentaire et l'ajustement d'un linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Considérant la présentation annexée à la présente délibération qui décline par thématique les points faisant objet de la concertation.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de ces éléments qui seront intégrés dans le registre de concertation préalable disponible dans chaque commune membre à l'issue de cette présentation,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION N°C2022_56
PRESENTATION DES POINTS FAISANT L'OBJET
MENEE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE MODIFICATION DU P.L.U.R.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_056-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 5 juillet 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 5 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_57
MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA PART FORFAITAIRE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :..... 42

Conseillers présents :..... 36

Pouvoir(s) : 4

Votants :..... 40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence

PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert

PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE



DELIBERATION N°C2022_57
MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil communautaire validait la mise en place d'une tarification de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Cette facturation présente ponctuellement des difficultés dans la mise en œuvre compte tenu des informations disponibles par le SADSI.

Les trois difficultés rencontrées sont les suivantes :

- Absence d'information préalable des pétitionnaires sur l'exigibilité d'une PFAC
- Absence de communication, par le pétitionnaire, des informations nécessaires à la mise en recouvrement de cette PFAC
- Modularité de la PFAC que ce soit pour des constructions neuves ou des travaux réalisés dans des constructions existantes. Un point particulier sera consacré au raccordement d'habitations en fonction de l'état de leur installation individuelle

Aussi, un nouveau dispositif de facturation a été proposé en Commission Cycle de l'Eau.

Après avis favorable de la Commission Cycle de l'Eau,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De modifier la tarification de la PFAC adopté par délibération n°2018_ 52,
- De dire sur la tarification pour des constructions neuves est fixée à 2000 € indexé sur le coût de la construction,
- De dire que cette PFAC sera exigible 15 mois après l'obtention du permis de construire de l'immeuble concerné,
- De dire que cette tarification ne s'appliquera que pour les raccordements effectués à partir du 1^{er} septembre 2022 et donc des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} septembre 2022,
- De dire que les travaux d'extension ou d'aménagement ne sont pas soumis à la PFAC, sauf les travaux de rénovation profonde pouvant entraîner un changement de destination qui sont assimilés à des travaux de construction neuve,
- De dire que les termes de la délibération n°2018_52 intégrés sous le libellé « Autres constructions » restent inchangés
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**DELIBERATION N°C2022_57
MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

PART FORFAITAIRE DE
ID : 045-200035764-20220630-C2022_057-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DEPARTEMENT DU LOIRET
Commune de CHEVILLY
« rue de l'Hermitage »

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

SCP PERRONNET-LUCAS, Géomètres-Experts

Bureau principal :
23 rue de la Cordonnerie
45190 BEAUGENCY
☎ 02.38.44.96.04
📠 02.38.44.11.29

Cabinet secondaire :
14 avenue d'Orléans
41600 LAMOTTE BEUVRON
☎ 02.54.88.05.71
📠 02.54.88.55.25

perronnet.lucas@geometre-expert.fr

Dossier : 22-0226, Date : 3 juin 2022

TITRE 1

FORMATION, CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

✓ **Article 1 – FORMATION :**

Il est formé une association syndicale, régie par l'ordonnance 2004 – 632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette association syndicale existera entre les propriétaires des terrains dépendant de la voie privé située sur la Commune de Chevilly et cadastrées actuellement section L n°1176, 1213, 1212, 1174, 1020, 1177, 1178, 1179 et 1180.

Cette association syndicale commencera d'exister dès que les formalités légales de création auront été effectuées.

Tout propriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots fera obligatoirement partie de l'association syndicale dont il s'agit et ceci y compris suite à des ventes, donation, indivision...

Dans le cas d'indivision de l'un desdits lots, chacun des indivisionnaires sera également membre de ladite association syndicale.

L'adhésion à l'association et le consentement écrit résultent :

- soit de la participation du propriétaire au présent acte,
- soit de tous actes de mutation à titre onéreux ou rémunérateur, de tous apports et de toute mutation à titre gratuit d'un seul des lots de l'opération.

✓ **Article 2 – OBJET :**

Cette association syndicale a pour objet :

1. L'appropriation des biens et équipements communs constitué de la voie d'accès, et à ce titre :
 - la création de tous éléments d'équipement nouveau,
 - la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ou privé,
 - l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements
 - la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous , , contrats et conventions , relatifs à l'objet de l'association,,
 - le cas échéant, la souscription des contrats d'entretien des équipements collectifs (notamment pour les pompes de refoulement ou de relèvement),
 - la souscription des polices d'assurances,
 - la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement,

- et, d'une façon générale, toutes opérations financières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment subventions et la conclusion de tous emprunts.

2. L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci et ce dès la constitution de l'Association Syndicale et la mise en place du Bureau chargé de l'administration.

✓ **Article 3 - DÉNOMINATION :**

L'association syndicale sera dénommée : Association Syndicale « rue de l'Hermitage »

Il ne sera créé qu'une association syndicale pour l'ensemble de l'opération.

✓ **Article 4 – SIÈGE :**

Le siège de l'association syndicale est fixé au domicile du Président. Il sera automatiquement transféré au domicile des Présidents successifs par le simple fait de leur élection. Il pourra aussi être transféré à tout autre endroit de la Commune, par une simple décision de l'association syndicale.

✓ **Article 5 – DURÉE :**

La durée de la présente association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions précisées à l'article 27 ci-après.

✓ **Article 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ :**

Le transfert de la propriété des terrains communs au profit de l'association syndicale s'effectuera par acte notarial.

L'acte de transfert revêtira la forme notariée et sera publiée aux hypothèques. Tous les frais relatifs à cet acte et à sa publication seront supportés par l'association syndicale.

La prise en charge par l'association syndicale des équipements communs réalisés interviendra dès l'acquisition.

✓ **Article 6bis – SERVITUDE :**

L'association Syndicale veillera au respect des servitudes qui pourraient grever l'opération.

Le cas échéant, elle aura la possibilité d'octroyer tous type de servitude.

Article 7 – ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE :

Sans objet.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

✓ **Article 8 – COMPOSITION :**

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies en l'article 1^{er}. Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi 65-557 du 10 Juillet 1965, c'est le syndicat des copropriétaires, qui est membre de l'assemblée générale, et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propiété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propiétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

✓ **Article 9 - POUVOIRS :**

1. L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat.

Elle nomme les syndics. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2. Elle peut modifier les statuts de l'association,
3. Les Décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

✓ **Article 10 – CONVOCATION :**

1. L'assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire et pour la première fois dans les conditions prévues à l'article 7. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au syndicat par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

2. Les convocations sont effectuées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont

adressées, sous pli recommandé, aux propriétaires ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître ou leur sont remises conformément à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 22 juillet 1965 relative au statut de l'habitat collectif.

3. Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolution. Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

✓ **Article 11 – VOIX :**

La propriété d'un ou plusieurs lots confère à son propriétaire une voix. Aucun membre de l'association ne peut disposer de plus d'une voix. Le Président de l'association établit chaque année au 1^{er} Janvier le tableau des voix en fonction du nombre de propriétaires, sauf à en modifier la répartition par la suite en cas de vente après le 1^{er} Janvier.

✓ **Article 12 – MAJORITÉ :**

1. Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés
2. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où l'assemblée, saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue, n'a pas réuni des propriétaires disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où lors de cette assemblée cette condition aurait été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolutions, il pourra être tenue une nouvelle assemblée sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au 1, ci-dessus.

3. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts, ses décisions sont valablement prises par la moitié au moins des propriétaires (présents, représentés ou non) détenant ensemble les 2/3 au moins des superficies des parcelles faisant partie de l'association.

✓ **Article 13 – TENUE DES ASSEMBLÉES :**

L'assemblée générale est présidée par son Président ou, à son défaut, par un membre du syndicat désigné par celui-ci, à cet effet assisté d'un scrutateur choisi par elle ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présences contenant les noms, prénoms et domiciles des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

✓ **Article 14 – ORDRE DU JOUR :**

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres du syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

✓ **Article 15 – DÉLIBÉRATIONS :**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président et sont éventuellement adressées sous pli simple aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès-verbal certifiée est adressée sous pli recommandée avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Présent de l'association.



TITRE III

ADMINISTRATION

✓ **Article 16 – PRINCIPE :**

L'association syndicale libre est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixés par les présents statuts.

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Ces membres désignent parmi eux le Président, le trésorier, le secrétaire et des suppléants si cela s'avère nécessaire.

Le président de l'association tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association syndicale doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitude. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ses servitudes.

✓ **Article 17 – DÉSIGNATION :**

Les syndics sont élus par l'assemblée générale pour une durée n'excédant pas trois ans. Ils sont rééligibles.

✓ **Article 18 – RÉUNIONS DU SYNDICAT ET DÉLIBÉRATIONS :**

Le syndicat se réunit sous la présidence du Président, à l'endroit indiqué par lui, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

✓ **Article 19 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT :**

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il administre, conserve et entretient tous les biens d'équipements généraux de l'opération compris dans son de son objet,
- il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère,
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents sans décision préalable d'Assemblée générale,
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux ou d'éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement,
- au nom de l'association il reçoit, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements ; corrélativement, il conclut toute cession gratuite à la commune des voies dont elle aura prononcé le classement dans la voirie communale ; aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité,
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds,
- il fait toutes opérations avec l'administration des Postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association,
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements,
- il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires ; il établit le budget des dépenses d'administration et détermine également le montant de la somme qu'il est nécessaire d'appeler auprès des membres afin de constituer le fonds de roulement de l'association devant permettre à cette dernière de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et décide de tous appels de fonds complémentaires, s'il y a lieu,
- il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association ; il recouvre les fonds,
- il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.

✓ **Article 20 – DÉLÉGATIONS :**

Le syndicat peut consentir une délégation au Président pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale. Le syndicat peut, en outre, consentir toute délégation spéciale, temporaire ou non, à l'un de ses membres ou à un tiers.

TITRE IV

FRAIS ET CHARGES

✓ **Article 21 – DÉFINITION – RÉPARTITION :**

Les charges de l'association syndicale sont réparties entre ses membres à part égale des membres de l'association.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment, restent à la charge exclusive de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

✓ **Article 22 – APPELS DE FONDs :**

Les appels de fond sont faits aux époques déterminées par le syndicat, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

✓ **Article 23 – PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DÉPENSES :**

Les créances de toute nature de l'association syndicale à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association ; il assure le paiement des dépenses. Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires. Il établit les pénalités à appliquer à ceux qui ne sont pas à jour dans le paiement des charges et la procédure à suivre pour leur recouvrement.

Trente jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de 1% par mois.

Compétence est donnée à monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le Syndicat si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toute mesure pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où un immeuble vient à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la Loi du 10 Juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les co-proprétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'association syndicale de telle sorte que

celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie les co-proprétaires et le syndic, soit poursuivre pour le tout un seul des co-proprétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il détient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par des auteurs.

✓ **Article 24 – MUTATION :**

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'association.

Il est tenu de faire connaître au syndicat, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association.

✓ **Article 25 – OBLIGATION D'ASSURANCE :**

Dès que la propriété des terrains communs lui aura été transférée dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, l'association syndicale devra souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait des terrains et ultérieurement, dès leur prise en charge, des ouvrages et plantations réalisés sur ces terrains.

La police souscrite comportera une clause de garantie dite de « défense-recours » permettant à l'association syndicale de disposer d'une assistance juridique dans l'exercice des actions qu'elle serait amenée à engager contre les auteurs des dommages causés aux biens et ouvrages lui appartenant.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

✓ **Article 26 – CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE :**

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du syndicat sans limitation.

✓ **Article 27 – MODIFICATION – DISSOLUTION :**

1. Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées en l'article 12 ci-dessus.
2. La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- disparition totale de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, notamment par classement des équipements communs dans le domaine communal,
- approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

✓ **Article 28 – REPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La présente association syndicale cessera d'exister dès lors que, à la demande expresse de l'association, la commune aurait décidé le classement dans le domaine communal public de l'intégralité des équipements.

✓ **Article 29 – POUVOIRS POUR PUBLIER :**

Pour effectuer les formalités d'enregistrement conformément à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

✓ **Article 30 – ELECTION DE DOMICILE :**

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles pour lesquels la présente association syndicale est formée.

✓ **Article 31 – DELAIS DE RECOURS :**

Il est expressément spécifié que le délai de recours sur les décisions prises en Assemblée Générale sera de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_58
APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE « RUE
DE L'HERMITAGE »**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :..... 42

Conseillers présents :..... 36

Pouvoir(s) : 4

Votants :..... 40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence

PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert

PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_58
APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE « RUE DE L'HERMITAGE »

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_058-DE



DELIBERATION N°C2022_58
APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE « RUE DE L'HERMITAGE »

Compte tenu de l'état dégradé de la rue de l'Hermitage qui dessert plusieurs entreprises de Chevilly ainsi que les ateliers communautaires, un accord a été trouvé avec le propriétaire actuel sur une cession à l'Euro Symbolique de cette voie aux riverains,

Afin de faciliter l'acquisition d'une part et la réalisation des travaux nécessaires d'autre part, il a été décidé par l'ensemble des riverains concernés de constituer une association syndicale.

Les statuts de cette association prévoient deux objets :

- L'appropriation des biens et équipements communs constitués de la voie d'accès,
- L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Considérant les statuts de l'association syndicale dénommée : Association syndicale « Rue de l'Hermitage » rédigés par un géomètre dument mandaté pour cette mission,

Considérant la réunion constitutive de création de l'Association syndicale « Rue de l'Hermitage » qui s'est tenue le 31 mai 2022 et qui a désigné les membres du bureau,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les statuts de l'Association syndicale « Rue de l'Hermitage » qui seront déposés au cours du mois de juillet auprès de la Préfecture du Loiret,
- De prendre acte de la désignation à venir de Monsieur le Président en tant que secrétaire du bureau,
- De désigner LEGRAND Fabienne comme représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**DELIBERATION N°C2022_58
APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
L'HERMITAGE »**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_058-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE LOIRÉTAINE
ET L'ADIL DU LOIRET ET D'EURE-ET-LOIR – ESPACE CONSEIL
FRANCE RENOV'**

Entre :

La **Communauté de Communes Beauce Loirétaine**, représentée par Monsieur Thierry BRACQUEMOND, son Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine en exécution de la délibération n° approuvée par le conseil communautaire en date du.....,

d'une part,

et l'**Agence D'Information sur le Logement du Loiret et d'Eure-et-Loir- Espace Conseil France Rénov'** (ADIL 45-28), association loi 1901 agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL), et conventionnée par le Ministère chargé du logement, représentée par son Président, Monsieur Hugues SAURY,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créée en 2004, l'**ADIL 45-28** assure une mission d'information et de conseil juridique, financier et fiscal aux habitants du département du Loiret, sur toutes questions relatives à l'habitat. Depuis 2005, elle porte également l'Espace Info Energie, devenu Espace Conseil Faire puis Conseil France Renov', au titre duquel elle joue un rôle d'information et de sensibilisation sur la thématique spécifique de l'énergie.

En parallèle, l'ADIL 45-28 joue également un rôle de conseil et d'aide à la décision auprès des acteurs locaux des politiques de l'habitat et de l'énergie. A ce titre, l'ADIL 45-28 anime des réunions d'échange et d'information entre partenaires et participe à de nombreuses instances à l'échelle départementale.

La Communauté de Communes Beauce Loirétaine dispose de la compétence logement et cadre de vie. Dans ce cadre, la Communauté de Communes Beauce Loirétaine lance une OPAH à l'échelle du territoire communautaire et une OPAH-RU sur le centre-bourg de Patay. Ces deux dispositifs s'adressent aux ménages modestes et très modestes au sens de l'Anah.

La Communauté de Communes Beauce Loirétaine souhaite renforcer l'information et l'accompagnement de tous les habitants du territoire.

La mission de l'ADIL 45-28 et la politique souhaitée par la Communauté de Communes Beauce Loirétaine poursuivent donc un objectif commun.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des collectivités locales,
Considérant les objectifs généraux que l'association ADIL 45-28 s'est fixés,
Considérant l'intérêt local qui s'attache à la réalisation de ces objectifs,

La Communauté de Communes Beauce Loirétaine a décidé d'apporter son soutien à l'ADIL 45-28 dans le cadre de la présente convention.

Article 1^{er} : Les engagements de l'ADIL 45-28

A- Les missions classiques

L'ADIL 45-28 a pour vocation d'informer gratuitement et avec neutralité, le public sur les questions de logement et d'énergie.

Elle a également pour mission de faire remonter vers ses membres toutes informations utiles.

Pour répondre à ses objectifs, l'ADIL 45-28 met en œuvre des actions au profit de l'ensemble de ses partenaires, sur lesquels elle s'engage dans le cadre de la présente convention :

- Etablissement d'un bilan chiffré de la demande exprimée provenant des habitants de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes pourront être établies.
- Mise à disposition, en quantité suffisante, de dépliants et affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 45-28.

B- Tenue de permanences

Les habitants de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine bénéficient d'une permanence 1 fois par mois (date à définir).

Ils y obtiennent gratuitement un conseil personnalisé, des réponses claires, complètes et objectives à leurs interrogations sur leur projet de rénovation énergétique : aides financières nationales, départementales et infra départementales, conseils techniques sur les matériaux et les équipements...

Pour les projets qui relèvent de l'OPAH et de l'OPAH-RU, les conseillers de l'ADIL 45-28 orienteront dès que possible les ménages éligibles vers l'opérateur en charge de l'animation.

La fréquence des permanences pourrait évoluer en fonction des besoins repérés par l'une ou l'autre des parties.

C- Les activités ponctuelles

L'ADIL 45-28 s'engage à participer aux actions de communication, d'information et aux manifestations organisées par la Communauté de Communes Beauce Loirétaine sur le thème du logement et de l'énergie.

Article 2 : Les engagements de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine

En qualité de membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, la Communauté de Communes Beauce Loirétaine participe financièrement au fonctionnement de l'ADIL par le versement d'une subvention annuelle.

L'ADIL appellera, à ce titre, auprès de la ville de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine qui s'engagera à y répondre, une cotisation de 0.11 euros par habitant. Cette cotisation est conforme à la règle de participation des communes et communautés de communes adoptée par les instances de l'ADIL 45-28.

L'ADIL fournira à l'appui de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- statuts de l'ADIL
- la liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration
- le budget prévisionnel
- un relevé d'identité bancaire.

Le versement de la cotisation se fera par virement à la signature de la convention sur le compte bancaire de l'ADIL domicilié à la Caisse d'Epargne, agence Escures, 3 rue d'Escures, Orléans.

La Communauté de Communes Beauce Loirétaine mettra à disposition un bureau au conseiller de l'ADIL 45-28.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 04 juillet 2022.

Article 4 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cadre de la création d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique couvrant le territoire de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine, cette convention pourra également être résiliée afin de permettre à la Communauté de Communes Beauce Loirétaine et à l'ADIL 45-28 d'intégrer le dispositif.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220630-C2022_059-DE

Article 6 - Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, et avant toute procédure contentieuse devant les juridictions compétentes.

Fait en double exemplaire

Fait à Sougy, le 4 juillet 2022

Pour la Communauté de Communes
Beauce Loirétaine

Monsieur Thierry BRACQUEMOND,
Président

Pour l'ADIL 45-28

Monsieur Hugues SAURY,
Président

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_59
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADIL
45/28**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_59
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADIL
45/28

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_059-DE



DELIBERATION N°C2022_59
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADIL
45/28

Par délibération en date du 3 février 2022, le Conseil communautaire affirmait sa volonté de s'associer à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour constituer une PTRE (Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique).

Depuis cette décision, un marché de suivi animation de l'OPAH CCBL et de l'OPAH Ru Centre Bourg de Patay a été lancé et le marché a été attribué à Soliha Loiret.

Parallèlement, l'association dite ADIL 45/28 a été sollicitée pour que soient organisées des permanences au sein de l'hôtel communautaire constituant ainsi un pôle habitat.

Une convention de partenariat entre l'ADIL 45/28 et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été élaborée. Cette convention organise les permanences, les services mis en œuvre mais aussi le coût pour la Communauté de Communes arrêté à 0,11 centimes par habitant.

La convention prévoit un début des permanences le 1^{er} septembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes de bénéficier de permanences régulières de l'ADIL sur le territoire,

Considérant que cette convention de partenariat a vocation à être une première étape vers la mise en place d'une PTER,

Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'ADIL 45/28,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

DELIBERATION N°C2022_59
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PART
45/28

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_059-DE



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022
Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022
Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_60-DE



DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY

de permettre à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de mener à terme leurs politiques foncières, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal d'instaurer un Droit de Préemption Urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé par délibération n° C2021_06 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021,

Vu la délibération n° C2021_09 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine,

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLUI-H, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce même plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,

DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA
COMMUNE DE PATAY

- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Patay pour faire aboutir le dossier de Chantopac :

Commune	Zone
Patay	-Les zones urbanisées et les zones à urbaniser hors secteurs économiques : zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae -Les parcelles cadastrées AE 71 et AE 3 situées en zone Uae

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Patay,
- De préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R. 211-3 du code de l'Urbanisme,
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Patay pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du code de l'Urbanisme,
- De dire qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet du Loiret,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre Départementale des Notaires,
 - o Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE
COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

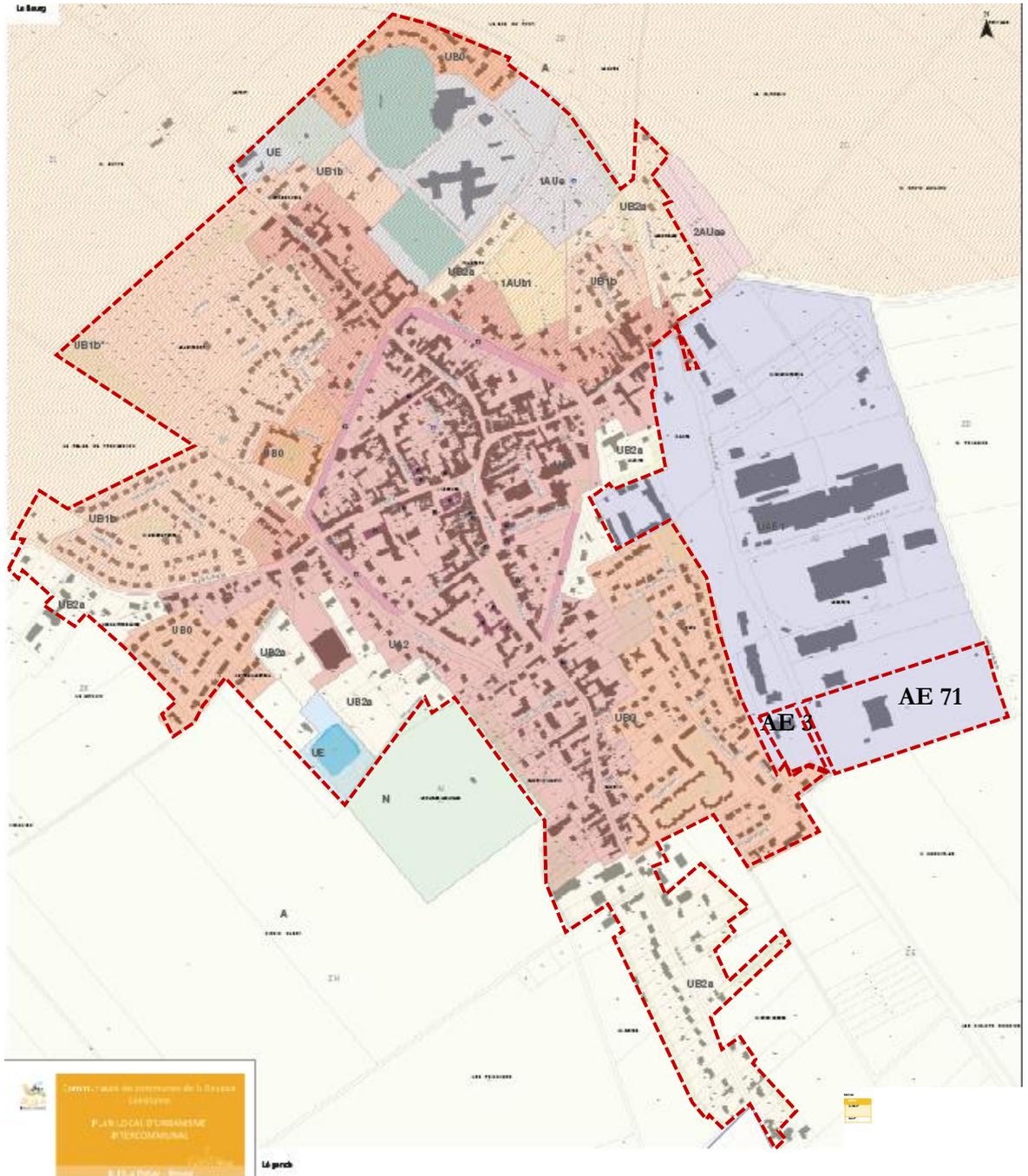


ID : 045-200035764-20220630-C2022_60-DE

Modification du périmètre de droit de préemption sur la commune de Patay

Zone de préemption de Patay (délimitée en pointillé rouge sur les cartes ci-dessous):

- Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae
- les parcelles AE 71 et AE 3



Centre-Bourg

Hameau de
Lignerolles

**DELIBERATION N°C2022_60
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE
COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_60-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET
Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_061-DE

DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Il est maintenant ici proposé, au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précité, de déléguer à l'EPFLI Foncier Cœur de France, établissement public foncier local interdépartemental y ayant vocation, l'exercice du droit de préemption au sein du périmètre défini dans le plan annexé, soit uniquement le secteur composé des deux parcelles foncières classées à vocation économique et ayant fait l'objet d'une convention de portage foncier avec l'EPFLI Foncier Cœur de France en août 2021 dans le but de recycler la friche dite de Chantopac.

Commune	Zone
Patay	-Les parcelles cadastrées AE 71 et AE 3 situées en zone Uae

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Les DIA reçues pour ces deux parcelles devront être adressées sans délai à l'EPFLI Foncier Cœur de France compte-tenu des délais de procédure (R213-6 du Code de l'urbanisme), qui s'occupera de l'instruction de la procédure.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.213-3 et suivants et R.211-1 et suivants,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLI Foncier Cœur de France, au sein du périmètre et dans les conditions définies dans le tableau ci-dessus et la carte annexée,
- De préciser que la délégation de droit de préemption urbain instituée par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLUi-H, de la délibération relative à la modification du périmètre de droit de préemption sur la commune de Patay,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.
-

**DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

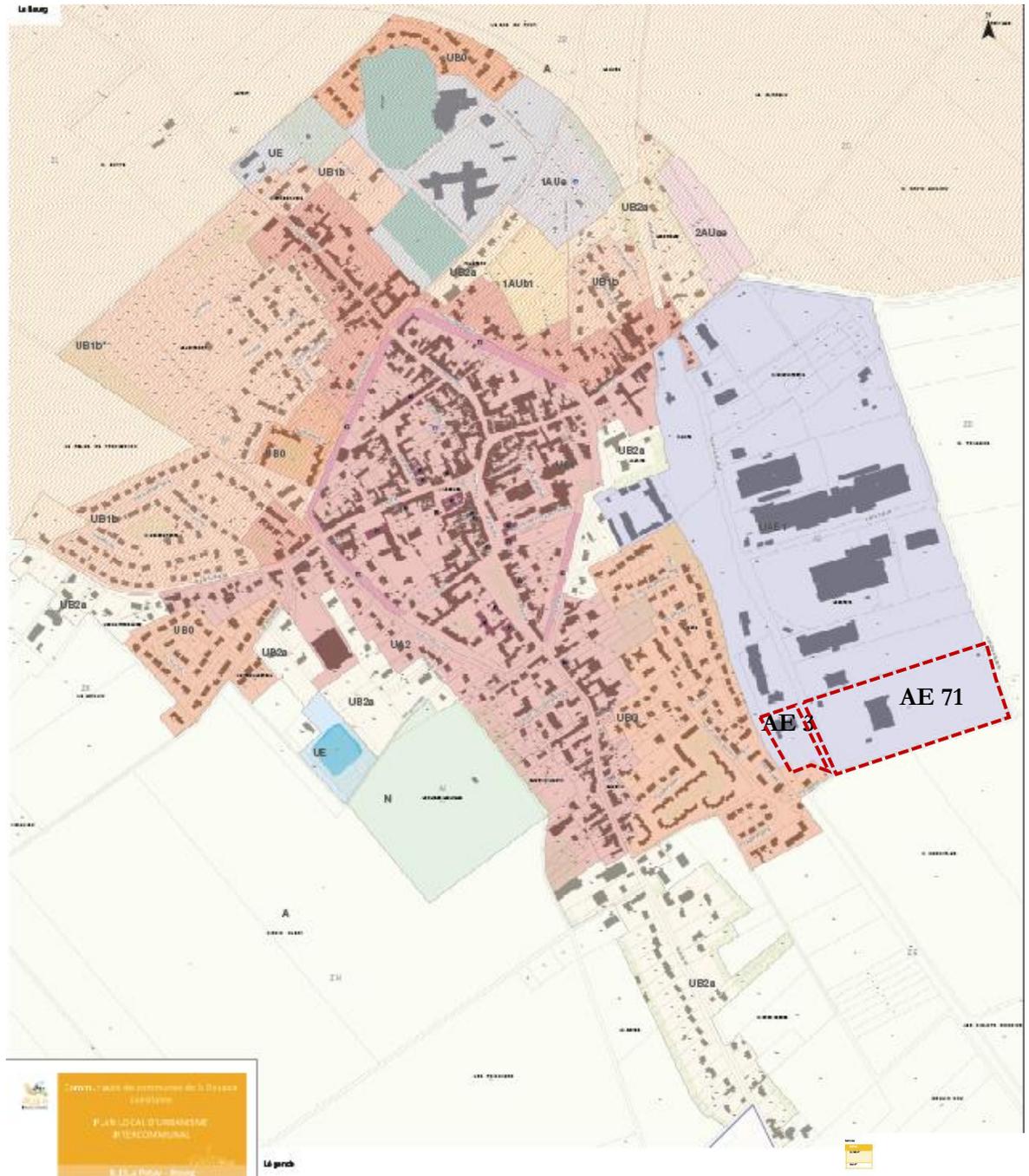
Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_061-DE



**Annexe –Délégation du droit de préemption urbain à l'EPFLI Cœur de France
(délimitée en pointillé rouge sur les cartes ci-dessous) :**

- les parcelles AE 71 et AE 3 (situées en zone Uae) sur la commune de Patay



Centre-Bourg

Hameau de
Lignerolles

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
Séance de conseil communautaire du 30 juin 2022

Feuille



**DELIBERATION N°C2022_61
MODIFICATION DU PERIMETRE DE DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_061-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_62
APPROBATION DU REGLEMENT DE LA PISCINE D'ARTENAY ET DU
BASSIN D'APPRENTISSAGE DE PATAY**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 36
Pouvoir(s) : 4
Votants : 40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

**DELIBERATION N°C2022_62
APPROBATION DU REGLEMENT DE LA PISCINE D'ARTENAY ET DU
BASSIN D'APPRENTISSAGE DE PATAY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 045-200035764-20220630-C2022_062-DE



**DELIBERATION N°C2022_62
APPROBATION DU REGLEMENT DE LA PISCINE D'ARTENAY ET DU
BASSIN D'APPRENTISSAGE DE PATAY**

Considérant le règlement de la piscine d'Artenay en vigueur depuis plusieurs années,

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions de ce règlement pour en faciliter l'application par les maître-nageurs,

Considérant que ces adaptations portent sur :

- Le port du bonnet de bain,
- L'utilisation d'appareils de radio/téléphone/vidéo sur les plages
- Le port de tenue de bain pour les messieurs limité aux maillots de bain
- La limitation du port d'accessoires de type chapeau ou casquettes dans les bassins, (exception faite des enfants de moins de trois ans),
- L'usage de couches spéciales bain pour les plus jeunes enfants,
- Le port de tenue de bain pour les parents accompagnateurs d'enfants de moins de 10 ans ou plus ne sachant pas nager
- L'ajout d'un article mentionnant la sanction de comportement inappropriés ou inadaptés pouvant aller jusqu'à l'exclusion des usagers indécents de cet équipement
- L'utilisation du plongeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'ajout de dispositions susceptibles de faciliter la surveillance des bassins et de sanctionner le cas échéant les usagers ne respectant pas les règles fixées,
- D'approuver les termes du règlement intérieur,
- De dire que ces règles s'appliqueront pour la saison 2022 une fois que le nouveau règlement aura été affiché au sein de la piscine d'Artenay mais aussi au sein de BAF de Patay,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



345 chemin des ouches

45410 SOUGY

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_062-DE

Berger
Levrault



REGLEMENT INTERIEUR

DES INSTALLATIONS SPORTIVES-

PISCINE ET BASSIN FIXE D'APPRENTISSAGE COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur établi par la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL)- 345 chemin des ouches 45410 SOUGY, annule et remplace les précédents règlements des communes d'ARTENAY et PATAY.

ARTICLE 2: HORAIRES

Le Bassin d'Apprentissage Fixe (BAF) à PATAY et la piscine découverte à ARTENAY, bâtiments transférés à la CCBL sont ouverts aux horaires affichés à l'entrée des établissements. Toutefois, la CCBL se réserve le droit de les modifier si nécessaire.

Ces installations sont ouvertes aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par l'Administration Communautaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRÉE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Toute personne est admise à accéder aux vestiaires et bassin, après avoir acquitté le droit d'entrée qui lui correspond, fixé par la délibération du Conseil Communautaire et affiché à l'entrée de la piscine.

Le droit d'entrée est suspendu 30 minutes avant l'heure de fermeture des établissements. Les bassins seront évacués un quart d'heure avant la fermeture des établissements ou pour l'ouverture au public après la fréquentation des groupes.

Chaque baigneur est tenu de respecter le circuit d'accès et de sortie des bassins (parties chaussées, déchaussées, cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ).

Les vêtements des baigneurs sont obligatoirement déposés au vestiaire. Cependant, ni la C.C.B.L ni la Mairie concernée ne peuvent être tenues responsables des vols ou détériorations d'objets ou vêtements.

Par mesure de sécurité, le personnel des établissements se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées en cas de fortes affluences et cela sans diminution de tarif.

La Fréquence Maximale Instantanée (FMI) est limitée à : 582

- **582 personnes pour la piscine découverte d'ARTENAY**

- **76 personnes pour le BAF de PATAY**

Les animaux sont formellement interdits dans l'enceinte des établissements.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX BASSINS

L'accès aux bassins est soumis au contrôle préalable de la qualité des eaux réalisé par le responsable du bassin (MNS) et consigné par écrit tous les jours.

L'accès aux bassins n'est pas autorisé aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne majeure qui en assure la surveillance efficace et permanente sur l'ensemble des bâtiments des établissements c'est -à -dire dans le bassin, aux vestiaires, dans les douches ou toilettes etc.

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes d'une infection de l'épiderme ou ne répondant pas aux conditions d'hygiène déterminées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'accès est aussi interdit :

- A toute personne en état d'ivresse ou d'agitation
- Aux personnes en tenue de ville et ou avec des chaussures

Pour des raisons d'hygiène,

- La tenue de bain doit être de type « maillot de bain ». Les shorts, bermudas, pantalons, caleçons, combinaisons de plongée et assimilés sont rigoureusement interdits, tout comme les tenues de ville, les sous-vêtements ou les maillots couvrant les épaules.

- Le port du bonnet de bain est vivement conseillé à tous les usagers.

- Les accessoires de type chapeaux, casquettes ou foulards sont interdits pendant la baignade sauf pour les très jeunes enfants de moins de 3 ans.

- les parents ou responsables devront veiller à l'hygiène de leurs tout jeunes enfants (couches spécial bain propres). Les parents concernés doivent être en tenue de bain adaptée et surveiller leurs enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 5 : DOUCHES

Tout accès aux bassins est obligatoirement précédé d'une douche ainsi qu'un passage au pédiluve.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit au sein des établissements :

- De pousser ou de faire tomber quelqu'un dans le bassin
- De courir
- De pratiquer l'apnée libre
- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet
- D'escalader les barrières, clôtures ou séparations
- De pratiquer des jeux violents ou de nature à gêner les autres usagers
- D'introduire ou utiliser tout objet ou flacon en verre

- De cracher
- De manger
- De jeter quoi que ce soit en dehors des poubelles
- De faire des quêtes, ventes ou distributions publicitaires
- De faire des inscriptions sur les bâtiments
- De fumer. Cette interdiction concerne également les espaces verts.
- De détenir, consommer de l'alcool et/ou toute autre substance interdite par la loi
- De venir sur les plages ou dans l'eau avec des appareils de type radio, téléphone, vidéo et de troubler la tranquillité des autres baigneurs
- De jouer avec du matériel ludique (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du MNS.

Compte tenu de la fréquentation de la piscine d'Artenay, les maître-nageurs peuvent interdire l'accès au plongeur. Cette interdiction peut également être formulée auprès d'un usager qui ne respecterait pas les règles d'usage de cette installation.

Les établissements sont placés sous la responsabilité des Chefs de Bassin. Toute réclamation devra lui être adressée. Les bassins sont sous la surveillance de ceux-ci. Les baigneurs sont tenus de prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) affiché et de se conformer immédiatement à toute injonction qui leur serait faite par le personnel.

Tout contrevenant à ces dispositions peut être expulsé sans remboursement du ticket d'entrée.

L'accès aux salles des machineries et stockage des produits est strictement interdit au public.

En cas d'accident, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) doivent être immédiatement avertis et sont, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, et en faire consigner les circonstances.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES GROUPES

Les centres de loisirs et autres groupes (10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble des établissements dont l'accès sera soumis à conventions) pourront accéder à la baignade pendant l'ouverture au public lors des congés scolaires.

Le responsable du centre de loisirs ou de l'association doit au préalable réserver le créneau horaire par demande écrite auprès de la CCBL. (Une copie sera adressée à la Mairie concernée).

Le responsable du groupe doit se signaler à son arrivée en spécifiant son nom, les coordonnées du centre ou association, l'effectif réel présent y compris les encadrants.

Les encadrants devront être en nombre suffisant et ainsi respecter la législation en vigueur. Tout utilisateur devra respecter le présent règlement.

Les enfants non-nageurs devront obligatoirement être équipés d'une ceinture et rester dans la partie « petit bain » accompagnés par un encadrant.

Les encadrants ne sont en aucun cas, de par la présence du MNS, déchargés de leurs responsabilités envers les enfants de leurs groupes.

ARTICLE 7 : VOLS ET DÉGRADATIONS

Aucun recours ne pourra être exercé contre la CCBL et/ou la Mairie et/ou leurs agents pour les objets égarés ou dérobés au sein des établissements.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations commises au détriment de l'immeuble ou du matériel. Elles seront constatées puis consignées par écrit (procès-verbal) et donneront lieu aux réparations du préjudice causé, à la charge du (des) contrevenant(s) ou de leurs responsables.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'établissement.

L'absence de respect des dispositions du présent règlement peut conduire les maître-nageurs à prendre des sanctions à l'égard des usagers. Ces sanctions peuvent aller d'une simple éviction de quelques minutes des bassins à une interdiction d'accès à l'équipement et ce en raison d'un comportement inapproprié, inadapté susceptible de troubler la tranquillité des baigneurs ou de mettre en danger les autres baigneurs ou l'utilisateur lui-même. La répétition de sanctions temporaires peut justifier l'interdiction de l'accès à cet équipement.

Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou modifiées par toute disposition annexe temporaire ou permanente. Les dispositions annexes s'appliquent au même titre que le présent règlement. Les dispositions du présent règlement demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions temporaires ou permanentes annexes.

Fait à Sougy, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire

Le Président,

David JACQUET

Thierry BRACQUEMOND

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_63
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE
RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 36
Pouvoir(s) : 4
Votants : 40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

**DELIBERATION N°C2022_63
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL**

**DELIBERATION N°C2022_63
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE
RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL**

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque EPCI sont créés par l'organe délibérant de L'EPCI. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin d'anticiper des besoins de renfort au sein du service Instructeur des Sols Intercommunal, il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour exercer les fonctions d'agent instructeur ADS.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3, I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint administratif territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience dans la limite de l'indice majoré 352.

Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De créer un emploi non permanent d'un agent instructeur ADS à temps complet, de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'agent instructeur ADS, à compter du 1er juillet 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**DELIBERATION N°C2022_63
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_063-DE



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS	6
<i>Les droits</i>	
Article 1.1 Droit à consulter un référent déontologue	6
Article 1.2 Principe de non-discrimination	7
Article 1.3 Le droit à la rémunération après service fait	7
Article 1.4 Le droit à la formation	7
Article 1.5 Exercice du droit syndical	8
Article 1.6 Exercice du droit de grève	8
Article 1.7 Le droit à la protection fonctionnelle	8
Article 1.8 Le droit à la protection des lanceurs d’alerte	9
Article 1.9 Droit de retrait	10
Article 1.10 Harcèlement moral	10
Article 1.11 Harcèlement sexuel	10
Article 1.12 Le droit d’accès à son dossier individuel	11
Article 1.13 Le droit à la santé	11
<i>Les obligations</i>	
Article 1.14 Les principes déontologiques	12

Article 1.15	La neutralité et l'égalité de traitement	12
Article 1.16	Obligation d'information	12
Article 1.17	La prévention et cessation des conflits d'intérêt	12
Article 1.18	L'obéissance hiérarchique	13
Article 1.19	L'obligation de secret professionnel	13
Article 1.20	L'obligation de discrétion professionnelle	13
Article 1.21	L'obligation de réserve	14
Article 1.22	Un comportement respectueux de l'environnement	14
Article 1.23	La tenue de travail	14
Article 1.24	Retard et absence de l'agent	14
CHAPITRE 2 : SANTÉ ET SÉCURITÉ		15
Article 2.1	Visites médicales	15
Article 2.2	Prise de repas dans les locaux	16
Article 2.3	Le document unique d'évaluation des risques professionnels	16
Article 2.4	Boissons alcoolisées, tabac et produits stupéfiants	17
Article 2.5	Suspicion d'état d'ébriété d'un agent	18
Article 2.6	Sécurité et prévention	19
Article 2.7	Dispositions relatives aux habilitations	20
Article 2.8	La consigne de sécurité incendie	20
CHAPITRE 3 : UTILISATION DES LOCAUX, VÉHICULES PERSONNELS ET DE SERVICE		21
Article 3.1	Modalités d'accès aux locaux	21
Article 3.2	Utilisation d'un véhicule de fonction ou de service	21
Article 3.3	Utilisation du véhicule personnel de l'agent pour des besoins de service	21
Article 3.4	Usage du matériel de la collectivité	22
Article 3.5	Utilisation des moyens de communication	22

CHAPITRE 4 : LA FORMATION DES AGENTS	24
Article 4.1 Le plan de formation	24
Article 4.2 Le Compte Personnel de Formation	24
Article 4.3 Les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	24
Article 4.4 Les frais de déplacement des agents territoriaux	24
CHAPITRE 5 : LA DISCIPLINE	26
Article 5.1 Généralités	26
Article 5.2 Dispositions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires	26
Article 5.3 Spécificités des sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires	26
Article 5.4 Les sanctions des agents contractuels	27
Article 5.5 Droit à la défense de l'agent	27
CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RETRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	28
Article 6.1 : Modification du règlement intérieur	28
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	28
Annexe 1 Le télétravail	29
Annexe 2 Protocole relatif à la protection fonctionnelle	30
Annexe 3 Document d'aide à la décision concernant l'état d'un agent	31
Annexe 4 Protocole de prise en charge d'un agent présentant un état anormal ou en état apparent d'ébriété	32

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à l'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur situation administrative (*titulaire, stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé*), leur affectation et la durée de leur recrutement (*agents saisonniers, occasionnels ou vacataires*).

Les personnes extérieures à la Communauté de Communes de la Loirétaine intervenant dans les locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

L'autorité territoriale veille à l'application du règlement intérieur. Différents documents techniques peuvent lui être annexés. Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur pourront faire l'objet de précisions détaillées par voie de note de services.

À l'entrée en vigueur de ce règlement, un exemplaire sera mis à disposition dans chaque service et sera accessible à tous les agents qui en feront la demande.

Un exemplaire sera remis à chaque agent de la collectivité et à tout nouvel agent de la collectivité.

Ce règlement intérieur intègre également le protocole lié à l'aménagement du temps de travail validé par le Conseil communautaire du 3 février 2022 après avis du Comité technique du 16 décembre 2021. Ainsi les thèmes consacrés au temps de travail, à la dure du travail, et à l'organisation générale du travail sont traités dans le protocole annexé. Les agents devront s'y rapporter pour trouver les règles qui s'appliquent au sein des services de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Pour faciliter la lecture, le sommaire des points traités dans le protocole est visé en préambule du présent règlement intérieur.

Rappel du protocole adopté en Conseil communautaire le 3 février 2022.

Chapitre 1 : Le champ d'application

Article 1.1 Les agents concernés, les agents non concernés

Article 1.2 Les principes directeurs

Chapitre 2 : Le temps de travail

Article 2.1 Définition

Article 2.2 Précisions

Article 2.3 L'astreinte (un règlement d'astreinte viendra compléter ces dispositions très générales. Il sera discuté en dialogue social en 2022)

Article 2.4 La permanence

Chapitre 3 : La durée du travail

Article 3.1 Le temps de travail annuel

Article 3.2 Cas particuliers

Article 3.3 Temps assimilés à du temps de travail

Article 3.4 Durée hebdomadaire

Article 3.5 Durée quotidienne

Article 3.6 Amplitude maximale de la journée de travail

Article 3.7 Repos hebdomadaire

Article 3.8 Repos quotidien

Article 3.9 Les dérogations aux règles applicables

Article 3.10 La durée du travail des jeunes travailleurs

Chapitre 4 : L'organisation générale du temps de travail

Article 4.1 La journée de solidarité

Article 4.2 Les organisations « types »

Article 4.3 Les heures supplémentaires

Article 4.4 Les jours de fractionnement

Article 4.5 La pause méridienne

Article 4.6 Les ouvertures de services

Article 4.7 Le temps partiel

Article 4.8 Les journées continues

Article 4.9 Les RTT

Article 4.10 Les règles en matière d'octroi des congés et RTT

Article 4.11 Les congés exceptionnels

Article 4.12 Le don de RTT

Article 4.13 Les congés maladie

Article 4.14 Les congés pour accident de service, maladie professionnelle

Article 4.15 Le travail du dimanche et des jours fériés

Article 4.16 Le cumul d'activités

Règlement intérieur

CHAPITRE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS

Le présent chapitre rappelle le devoir des agents publics d'exercer leurs fonctions avec impartialité, probité, intégrité et dignité, qui fondent la confiance des citoyens envers ceux qui ont fait le choix de servir l'intérêt général.

Les droits

Article 1.1 Droit à consulter un référent déontologue/laïcité

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue/laïcité, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les missions du référent laïcité ont été précisées par un décret paru le 23 décembre 2021.

Le référent déontologue/laïcité peut être saisi de questions relatives :

- au respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité,
- à l'obligation de neutralité,
- au respect du principe de laïcité ; le référent déontologue peut notamment également être désigné « *réfèrent laïcité* »,
- à la prévention des situations de conflits d'intérêts,
- à l'assistance à la rédaction des déclarations d'intérêts,
- à la délégation de gestion du patrimoine,
- à l'assistance à la rédaction des déclarations de patrimoine,
- au cumul d'activités, à l'exercice d'activités dans le secteur privé en cas de départ de la fonction publique ou à la nomination sur certains emplois d'une personne ayant exercé précédemment une activité privée lucrative,
- à l'interdiction de perception d'indemnités de cessation de fonctions,
- au respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle,
- à l'obligation d'information du public,
- au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le référent déontologue désigné par la Présidente du Centre de Gestion du Loiret peut être contacté par courriel referent.deontologue@cdg45.fr ou par courrier. Toutes les informations sont disponibles sur le site du centre de gestion du Loiret. Il ressort des échanges avec le Centre de Gestion du Loiret que le référent déontologue est également référent laïcité.

Article 1.2 **Principe de non-discrimination**

Ainsi, aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre agents en raison de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, ou une race, de leur apparence physique, ou de leur handicap.

Aucun agent ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Aucune mesure défavorable ne doit être prise à l'encontre d'un agent pour des raisons politiques. L'administration ne peut sanctionner un agent pour avoir adhéré à un parti politique ou pour des motifs religieux.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'exercice ou l'ancienneté, requises par les missions que les agents sont destinés à assurer.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, pour le recrutement des fonctionnaires dans les cadres d'emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires à ces principes, le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Article 1.3 **Le droit à la rémunération après service fait**

Les agents ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par les textes législatifs ou réglementaires et instaurées par délibération.

Le traitement indiciaire est fixé en référence à la grille indiciaire du grade de l'emploi concerné.

Aucun agent public ne doit percevoir une rémunération inférieure au SMIC.

Ainsi, en l'absence de service fait, l'agent ne doit pas être rémunéré.

Article 1.4 Le droit à la formation

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public depuis par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie, à la fonction publique territoriale.

Ce principe de formation professionnelle tout au long de la vie est ponctuée aussi bien par des dispositifs de formation (*intégration, professionnalisation*) que par des outils de positionnement et de reconnaissance des acquis : bilan de compétences, reconnaissance de l'expérience professionnelle (*REP*), validation des acquis par l'expérience (*VAE*).

Tous ces éléments sont retracés dans un livret individuel de formation dont l'agent est propriétaire. Ce livret intègre l'ensemble des données qui concourent à sa formation et au développement de ses compétences.

L'organisation de la formation des agents territoriaux est assurée par le CNFPT.

La formation des agents est précisée infra.

Article 1.5 Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical est garanti aux agents. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. La liberté syndicale doit être exercée sans entrave et sans que sa mise en œuvre porte préjudice à la carrière de l'agent.

Article 1.6 Exercice du droit de grève

La grève est une cessation concertée du travail pour l'obtention de revendications professionnelles et non politiques.

L'autorité territoriale doit prévoir les règles applicables à l'exercice du droit de grève dans la collectivité dans le respect des conditions de droit commun.

Le droit de grève doit être concilié avec la continuité des services publics, et dans le cadre d'une bonne organisation, les agents sont invités à avertir préalablement, dans un délai raisonnable, leur supérieur hiérarchique de leur absence pour exercice du droit de grève.

L'exercice effectif du droit de grève entraîne une retenue sur salaire proportionnelle à la durée de l'interruption du travail.

Article 1.7 Le droit à la protection fonctionnelle

L'autorité territoriale doit protéger l'agent qui, à raison de ses fonctions :

- est victime d'attaques sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée,
- est poursuivi par un tiers pour faute de service ou fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans certains cas précis, elle est également tenue de protéger les ayants-droits de l'agent et elle peut être accordée aux personnes suivantes :

- fonctionnaires (*stagiaires et titulaires*) et anciens fonctionnaires
- agents contractuels et anciens agents contractuels
- conjoint, descendants et ascendants de l'agent

L'autorité territoriale doit protéger ses agents :

- victimes d'attaques physiques, verbales ou écrites à raison de ses fonctions sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, telles que : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages notamment dans le cadre d'un signalement de la victime ou d'un témoin
- condamnés civilement pour une faute de service
- faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans l'exercice des fonctions lorsque ceux-ci n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions : poursuites pénales, témoins assistés, garde à vue, mesure de composition pénale

Article 1.8 Le droit à la protection des lanceurs d'alerte

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 modifie la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 » afin d'améliorer et renforcer la protection des lanceurs d'alerte, notamment en proposant une définition plus large des lanceurs d'alerte, en simplifiant les canaux de signalement et en définissant un nouveau statut pour leur entourage.

Désormais, le lanceur d'alerte est défini comme «une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement».

Concernant la fonction publique plus spécifiquement, la loi du 21 mars 2022 apporte plusieurs nouveautés et notamment au titre de la protection des lanceurs d'alerte.

Afin de renforcer la lutte contre les discriminations et la protection contre le harcèlement, il est désormais inscrit dans le Code Général de la Fonction Publique qu'aucun agent ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou encore la mutation pour avoir agi en qualité de lanceur d'alerte.

Dans le même sens, la protection dont les lanceurs d'alertes bénéficient est ouverte également aux :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;

- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles ;
- Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

La loi du 21 mars 2022 et ses nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article 1.9 **Droit de retrait**

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, doit avertir immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer pour se préserver d'une telle situation.

L'agent n'est pas tenu de reprendre ses fonctions si la situation présente toujours un danger grave et imminent.

Aucune sanction ou retenue sur la rémunération ne peut être décidée lorsqu'un agent exerce son droit de retrait et qu'il se retire d'une situation de travail, dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Article 1.10 **Harcèlement moral**

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, d'appréciation de la valeur professionnelle ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral, avoir exercé un recours ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements, avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Il appartient à l'agent qui soutient avoir été victime de harcèlement moral de soumettre les faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

L'autorité territoriale peut infliger une sanction disciplinaire à l'agent qui a commis le harcèlement et la sanction peut également être pénale. En effet, le harcèlement moral constitue un délit.

Toutefois, tout agent ayant dénoncé des faits qu'il sait partiellement ou totalement inexacts, s'expose également à des sanctions disciplinaires ou pénales.

Article 1.11 **Harcèlement sexuel**

Aucun agent ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers

Aucun agent aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'appréciation de la valeur professionnelle ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel de toute personne dont le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers, y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. Aucune mesure défavorable ne peut non plus être prise à l'encontre d'un agent ayant formulé un recours ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire pour avoir témoigné de tels agissements ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Conformément au décret n°2020-256 de mars 2020, tout agent qui s'estime victime d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique peut recourir à un dispositif de signalement. En attendant la mise en place de ce dispositif de signalement, il a été convenu que ces faits devaient être rapportés soit à la Directrice Générale des Services, soit à la Responsable des Moyens Généraux.

Article 1.12 Le droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale. Chaque agent peut demander, à tout moment, la communication de son dossier individuel.

L'autorité territoriale a l'obligation de communiquer son dossier individuel à l'agent avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple).

Article 1.13 Le droit à la santé

Ce droit découle de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 qui précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». En conséquence, ce droit se décline par différentes garanties ou prérogatives pour les agents dont notamment :

- Les droits à congé de maladie
- Le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions,

- Le droit au retrait lorsque l'agent « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection »
- Le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail/de trajet/ de service ou d'une maladie professionnelle.

Le cas échéant, dans un souci de protection de la santé des agents, il est reconnu à es derniers la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de l'agent en dehors de leur temps de travail (congrés annuels, jours d'ARTT, week-end et soirées), sauf en cas d'urgence ou de circonstances très exceptionnelles de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

Les obligations

Article 1.14 Les principes déontologiques

Chaque agent doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article 1.15 La neutralité et l'égalité de traitement

Le principe de neutralité suppose que les agents ne se livrent pas à du militantisme ou du prosélytisme auprès de leurs collègues ou des usagers. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de servir et de traiter avec respect, de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs considérations philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité.

Il doit par ailleurs respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1.16 Obligation d'information

Les agents publics, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont tenus de répondre aux demandes d'information du public, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnelle. Cette obligation découle du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 1.17 La prévention et cessation des conflits d'intérêt

L'article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 définit le conflit d'intérêts : il s'agit de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. L'agent est tenu de prévenir et, le cas échéant, de faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêt.

L'agent doit saisir son supérieur hiérarchique, qui appréciera s'il doit confier ou pas le dossier litigieux à un autre agent. S'il a reçu une délégation de signature, il doit s'abstenir d'en user. Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, il doit s'abstenir d'y siéger ou de délibérer.

Lorsque l'agent exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, il est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

L'agent occupant le poste de directeur général des services est tenu de respecter des mesures spécifiques de déclaration d'intérêts et de déclaration patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Article 1.18 L'obéissance hiérarchique

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques sous peine de sanction disciplinaire.

Toutefois, l'agent est exonéré de cette obligation lorsque l'ordre qui lui est adressé est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le cas échéant, il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Dès lors, il commet une faute lorsqu'il exécute un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 1.19 L'obligation de secret professionnel

Dans l'exercice de ses fonctions, un agent peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressants les administrés.

L'agent est tenu au secret professionnel. Toute violation de ce secret est susceptible d'être sanctionnée sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

L'obligation de secret professionnel porte sur les faits et informations dont la connaissance est réservée à quelques personnes (ou administrations) ou qui constituent un secret par leur nature ou en raison des conséquences nuisibles qui pourraient résulter de leur divulgation. En principe, la divulgation d'une information doit être autorisée par la personne concernée.

Par exception, tout agent est tenu de dénoncer auprès du Procureur de la République les crimes et délits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1.20 L'obligation de discrétion professionnelle

L'obligation de discrétion ne doit pas être assimilée au secret professionnel, elle vise à protéger l'agent, ses collègues et surtout le service et varie en fonction des missions accomplies.

L'agent doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La discrétion s'impose également entre collègues. Les échanges d'information doivent être limités à l'accomplissement de la mission de service public. Elle ne vaut pas, en revanche, entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. En revanche, l'agent est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 1.21 L'obligation de réserve

L'agent doit être modéré dans la manifestation de toutes ses opinions. L'obligation de réserve s'applique durant le service mais également en dehors du service.

Article 1.22 Un comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit contribuer dans la mesure du possible au respect de l'environnement (éteindre les lumières, trier le papier dans les bacs prévus à cet effet par exemple).

Article 1.23 La tenue de travail

Chaque agent doit avoir une tenue convenable et adaptée à l'emploi qu'il occupe. Si la collectivité fournit une tenue de travail à l'agent, elle doit être portée par ce dernier, son entretien restant à la charge de la Communauté de Communes.

Article 1.24 Retard et absence de l'agent

Toute absence prévisible doit être préalablement autorisée. Tout retard doit être justifié auprès de l'autorité territoriale.

En cas d'absence imprévisible, l'agent doit informer ou faire informer au plus tôt son responsable hiérarchique.

À défaut de motif valable, les retards et absences non justifiés sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'absence de service fait et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce sous réserve des dispositions légales qui permettent à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent (*droit de retrait, voir article*).

CHAPITRE 2 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. (Article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Elles doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évaluation et à la prévention des risques. Elles sont tenues de garantir la sécurité des agents au travers notamment, de l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, l'organisation de formation de prévention ou d'exercices incendie.

Article 2.1 Visites médicales

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche auprès du médecin agréé et de déférer aux convocations aux visites médicales périodiques organisées au minimum tous les deux ans auprès d'un médecin de prévention ou d'un(e) infirmier(e) en santé du travail, ainsi qu'à toute autre visite que l'autorité territoriale jugera utile.

L'agent peut également, dans l'intervalle des deux ans, solliciter une visite médicale supplémentaire auprès d'un médecin de prévention. La demande de visite supplémentaire doit être adressé à l'autorité territoriale.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

L'agent se munit systématiquement de son carnet de santé à chaque visite médicale, notamment pour le suivi des vaccinations. En effet, chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé. En cas de refus de se soumettre à la vaccination obligatoire, l'autorité territoriale pourrait procéder à un changement d'affectation de l'agent. A défaut de possibilité de changement d'affectation et en cas de maintien du refus de se soumettre aux obligations de vaccination par l'agent, ce dernier pourrait encourir une sanction disciplinaire. L'évaluation du risque biologique permet au médecin de prévention d'identifier les agents pour lesquels des vaccinations peuvent être nécessaires. L'employeur, sur proposition du médecin de prévention peut recommander une vaccination, en complément des mesures de protection collective et individuelle.

La collectivité octroie une autorisation d'absence à l'agent pour qu'il puisse se rendre à la visite médicale.

Les visites présentant un caractère obligatoire, les agents qui ne s'y rendent pas s'exposent à une sanction disciplinaire.

Pour toute urgence médicale (malaise, perte de connaissance, etc.), en l'absence d'un médecin de prévention disponible, il convient de s'en remettre aux procédures de droit commun : appeler le 15 (SAMU) ou le 18 (POMPIERS). Le responsable de l'agent concerné et/ou à l'autorité territoriale doivent être immédiatement alertés.

Ces procédures sont également valables pour tout usager de la collectivité.

Le suivi médical professionnel des agents de droit privé (*apprentis, contrats aidés, agents des SPIC...*) est régi par les dispositions du code du travail.

Article 2.2 **Prise des repas**

Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail. Les repas ne sont autorisés que dans les lieux destinés à cet effet. Néanmoins, par dérogation, cet emplacement peut être aménagé dans les locaux affectés au travail dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses après avoir procédé aux demandes d'autorisations correspondantes.

Article 2.3 **Le document unique d'évaluation des risques professionnels**

Dans le cadre de la prévention de la santé et de la sécurité au travail, l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les employeurs publics.

L'objectif du document unique n'est pas simplement de se mettre en conformité avec la réglementation et d'éviter les sanctions, mais avant tout de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Sa réalisation permet :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il revient de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique sera consultable auprès des services de la direction générale.

Article 2.4 Boissons alcoolisées, tabac et produits stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants (cannabis, produits de synthèse comme l'ecstasy, le LSD, la cocaïne, l'héroïne ou les médicaments psycho-actifs). L'agent doit avoir un état et un comportement compatible avec la situation de travail. Tout signe ou doute, évocateur d'un comportement à risque ou inadéquate dans le cadre de la sécurité au travail fera l'objet d'une procédure stricte (voir arbre décisionnel annexé).

Il est interdit d'intégrer dans les locaux des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants. Les salariés d'entreprises extérieures agissant dans l'enceinte des locaux sont soumis à ce même règlement.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite.

Exceptionnellement, la consommation d'alcool peut être autorisée à l'occasion de situations particulières donnant lieu à des pots. L'organisation des pots est soumise à l'accord écrit du chef de service qui en transmettra une copie à la Directrice Générale des Services. La demande devra préciser la présence ou non de boissons alcoolisées et désigner la personne garante de la sécurité des personnes et des biens à cette occasion.

A l'occasion des pots :

- La consommation d'alcool doit être limitée : spiritueux, digestifs et alcools forts sont interdits
- Des boissons non alcoolisées devront être proposées en quantité suffisante.

A l'issue de la manifestation, aucune boisson alcoolisée ne sera emportée par les agents, l'organisateur sera responsable du surplus.

La manifestation se déroulera « sous le contrôle » de l'organisateur qui veillera à son bon déroulement et mettra à disposition des agents des éthylo-tests afin qu'ils puissent, s'ils en ressentent le besoin s'autoévaluer dans un objectif de prévention.

En vertu des articles L. 3511-7 et L.3513-6 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux individuels ou communs (vestiaires, bureaux, hall, salle de convivialité, etc.),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

Il est ainsi interdit de fumer à l'intérieur des locaux de travail.

Il est par ailleurs interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Les véhicules utilisés dans le cadre du service sont concernés par ces interdictions.

Article 2.5 Suspicion d'état d'ébriété d'un agent

Face à un comportement pouvant laisser supposer un état d'ébriété d'un agent dont l'état d'imprégnation alcoolique constituerait une menace pour lui-même, pour son entourage ou pour les usagers, un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotest/alcootest) peut lui être proposé.

Un protocole de prise en charge est annexé au présent règlement. Ce protocole distingue plusieurs situations.

Le contrôle ne peut porter que sur des postes définis préalablement comme étant dangereux :

Postes où une défaillance humaine, ou même un simple défaut de vigilance peut entraîner des conséquences graves pour soi-même ou pour autrui ou encore entraîner des graves dommages aux biens de l'entreprise. Il s'agit notamment d'agent exerçant leurs missions au bord de l'eau ou sur la voie publique, ou d'agent accompagnant des enfants.

Postes comportant des exigences de sécurité nécessitant un haut degré de vigilance : c'est le cas des situations professionnelles suivantes :

- conduite de véhicule, ou d'engins,
- manipulation de produits dangereux, toxiques, nocifs, inflammables,
- utilisation de machines dangereuses,
- travail en hauteur,
- sur la voirie,
- intervention dans des locaux techniques ou armoires électriques

Compte tenu de ces caractéristiques, tous les agents de la direction des services techniques sont concernés, ainsi que les agents chargés de la surveillance des baignades ou les agents intervenant lors d'ateliers avec les assistantes maternelles.

Le test se fait en présence de la Directrice Générale des Services, ou de l'autorité territoriale. Sont habilités par l'autorité territoriale à faire réaliser ces tests de dépistage de l'alcoolémie sur un agent, à tout moment de son activité au moyen d'un éthylotest alors qu'il est affecté sur la liste des postes considérés comme étant dangereux, la Responsable des moyens généraux ainsi que la référente prévention.

Ce contrôle sera effectué sur place. L'agent peut demander la présence d'un tiers.

- En cas de résultat positif, l'agent est retiré de son poste de travail : ce test a pour unique but de faire cesser une situation dangereuse de travail à un agent qui n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches en sécurité. L'agent est confié à un service médical d'urgence ou service d'urgence. En cas de contestation du résultat, l'agent peut demander une contre-expertise qui doit être réalisée sans délai.
- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y a une présomption d'ivresse ou d'ébriété. L'agent sera susceptible d'être sanctionné, et devra quitter son poste de travail. Il y a un risque de sanction aggravée pour désobéissance au règlement. L'agent est confié à un service d'urgence ou service médical, et ne restera pas seul, en attendant l'arrivée des secours, toujours soustrait à la curiosité de ses collègues,

- Si l'agent est « agressif » et présente des signes d'agressivité majeure, seulement dans ce cadre, la hiérarchie en accord avec les services médicaux fera appel aux services de police. Dans tous les cas, un rapport sera adressé au médecin de la santé au travail, à la hiérarchie et à la Responsable des moyens généraux.

La médecine de prévention, après entretien avec l'agent décidera de :

- L'aptitude ou inaptitude temporaire au poste,
- D'orienter le patient.

Dès sa reprise, l'agent sera reçu en entretien particulier par son supérieur hiérarchique et passera une visite médicale avec le médecin du travail, pour procéder à une analyse de la situation et envisager des solutions appropriées. Ce dernier jugera de l'opportunité de l'orientation vers les structures de prévention ou de soins.

Tout agent écarté provisoirement de son service, suspendu de son activité en raison d'un état d'ébriété ou de refus de se soumettre à la règlementation s'expose à des sanctions disciplinaires : il commet une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire. Toute sanction doit être accompagnée par des mesures de prévention et de soutien :

- Information à l'encadrement de ses missions et responsabilités en matière de risque alcool
- Accompagnement et aide aux personnes à risque pour dépendantes.

La collectivité d'engage à favoriser l'effort de traitement des agents et intégration à leur reprise de fonction.

Article 2.6 Sécurité et prévention

L'autorité territoriale désigne au moins un agent chargé d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ; un référent de prévention peut être également désigné lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Les agents doivent respecter les consignes en vigueur sur les lieux de travail

Chaque agent doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées au sein des locaux.

Les équipements de protection individuelle (tenue vestimentaire par exemple) sont mis à disposition des agents par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires et devront être utilisés conformément à leur destination dans le cadre des activités professionnelles.

Les équipements de protection collective sont mis à disposition des agents ; ils devront être utilisés conformément à leur destination.

Chaque agent doit conserver le matériel qui lui a été confié pour l'exécution de son travail en bon état.

Le matériel ne doit pas être utilisé à d'autres fins et notamment à des fins personnelles.

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (*ou du trajet*) doit être porté à la connaissance de l'autorité territoriale, du référent de prévention de la collectivité, et du médecin de prévention affecté à la collectivité le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure.

Article 2.7 Dispositions relatives aux habilitations

Toute opération ou installation nécessitant une habilitation (*ex : habilitation électrique par exemple*) ne peut être effectuée que par un agent habilité.

L'habilitation est donnée annuellement par l'autorité territoriale. Une formation préalable de l'agent concerné doit être organisée avant son octroi.

Article 2.8 La consigne de sécurité incendie

Chaque agent doit connaître les locaux dans lesquels il travaille, et tout particulièrement :

- les plans d'évacuation,
- l'emplacement des issues de secours,
- l'emplacement des extincteurs,
- le point de regroupement extérieur.

Chaque agent doit obligatoirement évacuer les lieux lors du retentissement ou mise en fonctionnement de l'alarme sonore), qu'il s'agisse ou non d'un exercice d'évacuation ou sur demande de l'agent chargé d'évacuation en matière de sécurité incendie.

Il est interdit :

- de déposer ou d'entreposer du mobilier, du matériel ou des objets quelconque dans les espaces communs (garages, locaux techniques, etc.), même provisoirement,
- d'encombrer les issues de secours, d'entraver le fonctionnement des portes coupe-feu et/ou celui des ouvrants pompiers (fenêtres dotées d'une pastille rouge) situés dans certains bureaux,
- de faire brûler des bougies, encens et toute autre substance inflammable dans les locaux.

Il est impératif :

- de respecter le matériel (extincteurs, matériel de sécurité), et de le laisser toujours accessible,
- de maintenir fermées les portes des locaux à risques (archives, stockage, réserves, produits d'entretien, etc.)

CHAPITRE 3 : UTILISATION DES LOCAUX, VÉHICULES PERSONNELS ET DE SERVICE

Article 3.1 Modalités d'accès aux locaux

Les locaux de la collectivité ou de l'établissement sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents. L'accès de personnes extérieures aux locaux doit être expressément autorisée.

Chaque agent doit apporter son concours actif à la sécurité des accès en respectant scrupuleusement cette règle et en étant vigilant, à toute circulation de personnes étrangères à la collectivité ou l'établissement, exception faite des locaux ouverts au public pendant les heures d'ouverture.

Le cas échéant, chaque agent doit avoir reçu un badge (ou une clé) pour accéder aux locaux. Ce badge (ou cette clé) devra être restitué(e) par l'agent en cas d'indisponibilité prolongée (disponibilité, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, détachement) ou de cessation définitive des fonctions au sein de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Article 3.2 Utilisation des véhicules de service

Chaque agent pouvant être amené à utiliser les véhicules de service (par nécessité de service, pour des déplacements professionnels ou pour suivre des formations), doit présenter son permis de conduire au service des ressources humaines chaque année en septembre. Un contrôle du permis de conduire peut être réalisé par les ressources humaines en cours d'année.

L'utilisation des véhicules de service est limitée aux strictes nécessités du service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles non autorisées par l'autorité territoriale. Dans le cadre de leurs missions, certains agents bénéficient d'une autorisation exceptionnelle de remisage à domicile.

L'agent est responsable de toute infraction au code de la route qu'il commet dans le cadre du service. A ce titre, il supporte personnellement toute amende ou retrait de point consécutive à une infraction routière, quel que soit son mode de constatation.

L'agent doit souscrire à une assurance complémentaire pour l'usage privé du véhicule pendant sa mise à disposition.

L'utilisation des véhicules de service lors des astreintes est fixée par le règlement d'astreinte qui sera annexé au présent règlement intérieur.

Article 3.3 Utilisation du véhicule personnel de l'agent pour des besoins de service

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent ou l'usage de transports en commun dans le cadre de l'exécution de ses missions peut être autorisée, notamment en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service.

Un arrêté portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel, accompagné d'un ordre de mission, doit être délivré par l'autorité territoriale. L'agent doit souscrire une assurance garantissant d'une

manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule personnel.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour les besoins du service, il est remboursé des frais occasionnés par son utilisation lorsque ce remboursement est prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (*ce n'est, par exemple, pas le cas du vélo*).

Pour tout remboursement, l'agent doit présenter les justificatifs correspondants.

L'agent est responsable de toute infraction au code de la route qu'il commet dans le cadre du service.

À ce titre, il supporte personnellement toute amende ou retrait de point consécutive à une infraction routière, quel que soit son mode de constatation.

Ne sont notamment pas susceptibles de faire l'objet de remboursement de frais, les dommages subis par le véhicule, les taxes et assurances payées pour le véhicule.

Article 3.4 Usage du matériel de la collectivité

Tout agent est tenu de conserver en bon état, les locaux et le matériel utilisés pour l'exécution de son travail.

Le matériel ou les équipements de la Communauté de Communes mis à la disposition de l'agent peuvent seulement être utilisés à des fins professionnelles. Toute utilisation à titre personnel du matériel et des équipements appartenant à la Communauté de Communes, sans autorisation expresse de l'autorité territoriale, est interdite. Sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale, ou dans le cadre de la mise en œuvre du télétravail, il est interdit d'emporter du matériel appartenant à la collectivité. En cas de départ définitif de la collectivité, l'agent doit restituer le ou les matériels mis à sa disposition dans le cadre de son activité.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, les équipements et matériels de travail, ainsi que dans tout appareil de protection et/ou dispositif de sécurité, doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

En cas d'indisponibilité prolongée (disponibilité, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, détachement notamment) ou de cessation définitive des fonctions au sein de la collectivité, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Article 3.5 Utilisation des moyens de communication

Messagerie

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux accordés par l'autorisation territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

Tout courriel électronique est réputé professionnel et pourra donc être ouvert par l'autorité territoriale ou le référent informatique. Les courriels à caractère personnel doivent porter la

mention « personnel » dans l'objet. Ces courriels pourront seulement être ouverts par l'autorité territoriale ou la directrice générale des services en présence de l'agent ou à défaut, après l'avoir averti (contact téléphonique avec l'agent par exemple) en cas de risque ou d'événement particulier (notamment pour des raisons exceptionnelles de sécurité ou de risque de manquement à la loi ou à des droits des tiers).

Chaque agent veillera à ne pas ouvrir les courriels dont l'objet paraîtrait suspect et en informera l'autorité territoriale.

Internet

L'utilisation d'internet est réservée à des fins professionnelles. Il est toléré un usage modéré d'Internet durant la pause méridienne et durant la pause légale à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

Chaque agent s'engage à ne pas consulter des sites Internet portant atteinte à la dignité humaine.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle des connexions et des sites Internet les plus visités. Elle peut bloquer l'accès à des sites Internet non nécessaires à leurs fonctions par les agents.

Téléphone

L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles. Un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

L'utilisation des téléphones portables personnels durant les horaires de travail doit être occasionnelle et discrète.

Pour les emplois de maître-nageur, dans un souci de bon fonctionnement du service et notamment pour des raisons de sécurité pendant que l'agent assure les fonctions de surveillance de baignade, l'usage du téléphone portable personnel est interdit pour un motif autre que professionnel.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION DES AGENTS

Article 4.1 Le plan de formation

La collectivité doit établir un plan de formation annuel qui détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- de la formation de perfectionnement
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social

Conformément à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le plan de formation doit être :

- présenté à l'assemblée délibérante
- soumis, pour avis, au comité technique
- transmis à la délégation du CNFPT

Le plan de formation traduit et définit **la stratégie de formation de la collectivité** et s'inscrit dans le respect du dialogue social.

Article 4.2 Le Compte Personnel de Formation (CPF) (Une annexe soumise au dialogue social en fin d'année 2022 sera consacrée au compte personnel de formation)

Article 4.3 Les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Les formations de perfectionnement ont pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. La collectivité (*ou l'établissement*) et l'agent peuvent être à l'initiative de ces formations. Lorsque la formation est demandée par l'employeur, l'agent peut être tenu d'y participer.

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels ont pour but quant à elles de permettre un avancement de grade ou un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires, mais peuvent aussi concerner l'accès à un corps d'une autre fonction publique (*hospitalière ou Etat*) et aux emplois des institutions de la Communauté européenne.

Article 4.4 Les frais de déplacement des agents territoriaux

La prise en charge par l'administration des frais engagés par les agents dans le cadre d'une mission est de droit (*sous réserve de l'engagement effectif des dépenses et du respect des modalités de prise en charge*) dès lors que le déplacement est autorisé par un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

L'autorisation de se déplacer est donnée par un ordre de mission et non par la convocation qui ne relève pas de l'autorité territoriale de la collectivité au sens de l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de déplacements sont pris en charge dans la mesure où l'employeur autorise le déplacement par un ordre de mission.

Pour plus de facilités et dans les cas justifiés par les fonctions exercées, un ordre de mission permanent peut être délivré pour une durée déterminée qui ne peut excéder une durée de 12 mois.

L'ordre de mission est indispensable, c'est lui qui autorise légalement (*et permet de ce fait de rembourser les frais*) les déplacements temporaires en dehors de la résidence administrative de l'agent.

CHAPITRE 5 : LA DISCIPLINE

Article 5.1 Généralités

Le pouvoir disciplinaire relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

En cas de manquement par l'agent à ses obligations, il appartient à l'autorité territoriale, dans le respect de la procédure disciplinaire, de sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute, et ce, de manière proportionnée au vu de la gravité dudit manquement.

Article 5.2 Dispositions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement*, l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ou la révocation.

Les sanctions disciplinaires du deuxième, du troisième et du quatrième groupe ne peuvent être prononcées sans la consultation préalable du conseil de discipline.

Les sanctions relevant du premier groupe ne nécessitent pas un avis préalable du conseil de discipline.

*La sanction de radiation du tableau d'avancement peut également être prise en complément d'une autre sanction du 2e ou 3e groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions peut donner lieu à un sursis total ou partiel. En revanche, dans le cadre d'une sanction du troisième groupe, le sursis ne peut avoir pour effet de ramener la durée totale de l'exclusion à moins d'un mois.

Article 5.3 Spécificités des sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires

Les sanctions susceptibles d'être infligées à l'agent stagiaire sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours.
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- L'exclusion définitive du service

Seules les sanctions relatives à l'exclusion temporaire d'une durée de quatre à quinze jours et l'exclusion définitive font l'objet d'un avis préalable du conseil de discipline.

Article 5.4 Les sanctions des agents contractuels

Les sanctions susceptibles d'être appliquées à un agent contractuel sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue sur traitement pour une durée maximale de six mois si l'agent est recruté à durée déterminée et d'un an s'il est recruté à durée indéterminée.
- Le licenciement pour faute sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement et le blâme nécessite la saisine de la commission consultative paritaire réunie en conseil de discipline.

Les décisions prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivées.

Article 5.5 Droits à la défense de l'agent

L'agent, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit au respect des droits de la défense.

Il a, dans ce cadre, droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du ou des défenseur(s) de son choix.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RETRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6.1 Modification du règlement intérieur

Toute modification ou retrait du présent règlement doit faire l'objet d'un avis préalable du CT.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables à la collectivité du fait de l'évolution de ces dernières serait par conséquent nulle de plein droit.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 1/07/2022.

Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du statut et du code général des collectivités territoriales.

Ce règlement intérieur a été validé en comité technique en date du XX/XX/XXXX et a fait l'objet d'une approbation par l'organe délibérant en date du XXXX

ANNEXE 1

LE TELETRAVAIL

Le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier du télétravail qui peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail peut être régulier ou ponctuel et peut s'organiser autour :

- de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois
ET/OU
- de l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale

L'exercice des fonctions sous forme de télétravail ne peut excéder 3 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Il est également possible d'organiser ce temps de travail de manière mensuelle (*12 jours de télétravail par mois au maximum*).

Il est possible de déroger à ces plafonds :

- pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (*dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail*)
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Dans la collectivité, les modalités d'application du télétravail, seront fixées par délibération après avis du CT. L'accord relatif au télétravail sera annexé au présent règlement.

ANNEXE 2

PROCEDURE RELATIVE A LA PROTECTION FONCTIONNELLE

La procédure :

1. Demande écrite de l'agent auprès de son employeur (*celui à la date des faits*)
2. Analyse de la demande par l'employeur (*cadre juridique, lien de causalité direct avec les fonctions exercées, absence de faute personnelle de la part de l'agent...*) et déclenchement d'une enquête administrative, le cas échéant
3. Décision de l'autorité territoriale (*octroi ou refus motivé*)

Lorsque les circonstances et l'urgence le justifient, la protection fonctionnelle doit pouvoir être accordée sans délai, afin de ne pas laisser l'agent sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à son intégrité.

La mise en œuvre :

La protection fonctionnelle peut prendre les formes suivantes :

- prise en charge totale ou partielle des honoraires d'avocat (*forme la plus fréquente*)
- prise en charge médicale
- droit de réponse ou de rectification en cas de diffamation
- action directe en justice en tant que partie civile
- engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent à l'origine des attaques
- toute mesure exigée par les circonstances

ANNEXE 3

DOCUMENT D'AIDE A LA DECISION (ARBRE DECISIONNEL)

Agent concerné

Nom :

Prénom :

Cadre constatant

Nom :

Prénom :

Fonction :

Signature

Témoin :

Signature

Constat de comportement

Le /..... /.... AH.....min Lieu :

Allure

- Bien éveillé
- Somnolent
- Physique et hygiène négligés
- Tremblant
- Etat dépressif/triste
- Vomissements

Explications

- Nettes
- Embrouillées
- Incohérentes
- Répétitives
- Ne parle pas

Elocution

- Normale
- Parle beaucoup
- Bégayante
- Ne parle pas

Attitude

- Calme
- Enervé
- Prostré/apathique
- Agressif

Odeur de l'haleine

- Sentant l'alcool
- Indéterminée

Equilibre

- Tient debout
- Titube
- Ne peut se tenir debout seul
- Gestes imprécis

Absorption d'alcool, substances vénéneuses ou médicaments au cours des dernières heures

Selon les propos de l'agent concerné

OUI

NON

Constaté directement par l'encadrement

OUI

NON

Constaté par les collègues

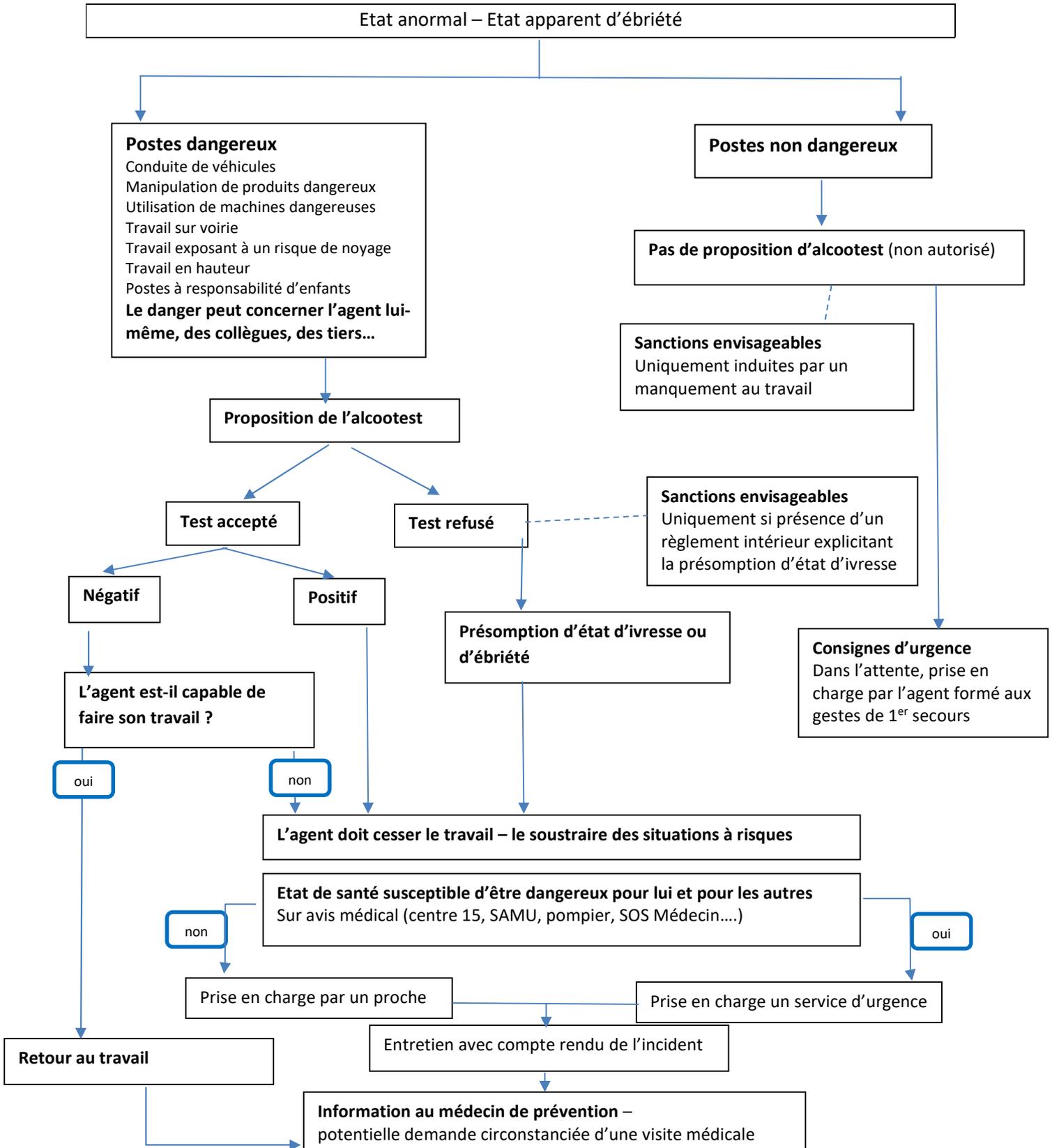
OUI

NON

Remarques du cadre/Précisions/Observations :

ANNEXE 4

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UN AGENT PRESENTANT UN ETAT ANORMAL OU EN ETAT APPARENT D'EBRIETE



4°) AVIS SUR DES REGLEMENTS INTERIEURS HORS HYGIENE ET SECURITE

Références : L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule que toute question relative à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement d'une administration doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

* **OBSERVATION** : Les avis du CT n'ont pas d'effet rétroactif

N°	COLLECTIVITES	OBJET DE LA DEMANDE PORTANT SUR UN REGLEMENT INTERIEUR	TYPE DE REGLEMENT INTERIEUR	DATE D'EFFET DE LA DEMANDE	AVIS DU CT
12	PATAY - CDC Beauce Loirétaine	Mise en place d'un règlement intérieur <u>Information des agents</u> : réunion La majorité des agents est d'accord avec le projet proposé (Documents joints au CT)	Règlement intérieur général	Date d'effet : 01/07/2022	FAVORABLE



Orléans, le 09 juin 2022

Le Président du CT,

Albert FÉVRIER

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_64
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_64
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_064-DE



DELIBERATION N°C2022_64
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Centre de gestion du Loiret en date du 13 mai 2022 et l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022;

Considérant que ce projet de règlement intérieur s'intègre dans une démarche engagée en 2021 de mise en place d'un dialogue social qui a vu aboutir un protocole relatif à l'aménagement du temps de travail ainsi qu'un règlement dédié au Compte Epargne Temps ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de se doter d'un règlement fixant les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des services communautaires,

Considérant que ce projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, de discipline,

Considérant que ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel communautaire,

Considérant que le projet de règlement intérieur a été adressé au Centre de Gestion après avoir été concerté avec les agents communautaires qui ont émis un avis favorable sur les termes du règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

DELIBERATION N°C2022_64
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCHE LOIRETAINE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_064-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_65
LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021
APPLICATION DE L'OBJECTIF ZERO ARTIFICIALISATION NETTE
MOTION**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....36
Pouvoir(s) :4
Votants :.....40

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LEGRAND Catherine, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, GREFFIN Gervais, SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, (arrivée à 19h46 pendant la présentation de la délibération n°C2022_56) GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, PINSARD Yves, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

RICHER Dominique suppléant de CHASSINE TOURNE Aline
DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie (jusqu'à 19h46)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

JACQUET David donne pouvoir à CHEVOLOT Laurence
PELLETIER Claude donne pouvoir à JOLLIET Hubert
PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice
BRETON Julien donne pouvoir à GUISET Eric

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

EDRU Pascal, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2022_65
LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021
APPLICATION DE L'OBJECTIF ZERO ARTIFICIALISATION NETTE
MOTION

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220630-C2022_065-DE

DELIBERATION N°C2022_65
LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021
APPLICATION DE L'OBJECTIF ZERO ARTIFICIALISATION NETTE
MOTION

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre-Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral de janvier 2020. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCOT, par ricochet les PLUi et les PCAET de chaque territoire ;

Considérant que l'objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience. Ainsi, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (zone N et A des PLUi) doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031. La notion du zéro artificialisation nette (ZAN) n'apparaîtra en fait qu'en 2031 ;

Considérant la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, laquelle est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 24 février 2024 (la loi climat et résilience avait fixé ce délai au 01/01/2023). A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCOT et par ricochet dans les PLUi au 22 août 2026 ;

Considérant qu'à défaut de respecter ce délai, les sanctions suivantes seront appliquées :

DELIBERATION N°C2022_65
LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021
APPLICATION DE L'OBJECTIF ZERO ARTIFICIALISATION NETTE
MOTION

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220630-C2022_065-DE



- Toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCOT ;
- Par voie de conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur une zone à urbaniser du PLUi (Zone Au) ;

Considérant les travaux de la conférence régionale des SCOT du Centre Val de Loire, qui fournira au Conseil Régional une contribution pour le 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'objectif de réduction doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De partager la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés ;
- De demander la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen pour les projets supra territoriaux ou d'envergure régionale tels que notamment le SMAP, la base aérienne 123 Orléans Bricy, ou les autoroutes qui maillent ou mailleront le territoire.
En l'absence de prise en considération de ces exclusions, toute possibilité de développement pour notre territoire régional sera freinée, voire impossible notamment en matière de développement économique
- De demander la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires vertueux dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles ou militaires et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années ;
- De déclarer qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priverait immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil d'accompagnement de développement responsable du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente motion à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 juillet 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 juillet 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 juillet 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.